

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

1^{er} mai 2023 – 31 mai 2024

Richard MEESE

Docteur en droit. Avocat honoraire

I. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

- *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*. Dans cette affaire introduite le 16 septembre 2013, l'arrêt sur le fond a été rendu le 13 juillet 2023. Il est rapporté dans cette chronique.

- *Revendications territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala / Belize)*. L'instruction de l'affaire introduite par voie de compromis le 7 juin 2019 se poursuit avec le dépôt de la réplique du Guatemala fixé au 8 décembre 2022 et de la duplique du Belize au 8 juin 2023. Rien de nouveau.

- *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon / Guinée équatoriale)*. L'instruction de l'affaire introduite par voie de compromis le 5 mars 2021 continue avec le dépôt de la réplique de la Guinée équatoriale fixé au 5 octobre 2022 et celui de la duplique du Gabon au 6 mars 2023. Rien de nouveau.

- *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla (Belize c. Honduras)*. Dans cette affaire introduite le 16 novembre 2022, avant la fin du premier tour de pièces écrites fixé au 4 décembre 2023 le Guatemala demande le 1^{er} décembre 2023 à la Cour l'autorisation d'intervenir dans l'affaire sur le fondement de l'article 62 du Statut. Le Belize et le Honduras devraient présenter des observations écrites sur cette requête à fin d'intervention.

- *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem Est (requête pour avis consultatif)*. A la suite de la procédure orale tenue du 19 au 26 février 2024, l'avis consultatif demandé le 19 janvier 2023 est en délibéré.

- *Obligations des États à l'égard des changements climatiques (requête pour avis consultatif)*. Dans cette demande d'avis consultatif déposé le 12 avril 2023, le dépôt des exposés écrits est prorogé au 22 mars 2024 et celui des observations sur ces exposés au 24 juin 2024.

II. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER.

- Affaire N° 28 introduite le 24 septembre 2019. *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice / Maldives)*. L'arrêt rendu le 28 avril 2023 est rapporté dans cette chronique.

- Affaire N° 31. *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)* déposée le 12 décembre 2022. A la suite de la procédure orale des 11 au 25 septembre 2023, le Tribunal a rendu l'avis consultatif le 21 mai 2024. Il sera rapporté dans la prochaine chronique.

- Affaire N° 32 introduite le 27 avril 2023. *Navire « Heroic Idun » (N°2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)*. La procédure écrite suit son cours avec le report de la date du dépôt du mémoire des Îles Marshall au 18 décembre 2023 et celle du contre-mémoire de la Guinée équatoriale au 15 juillet 2024.

III. ARBITRAGES AD HOC EN APPLICATION DE L'ANNEXE VII DE LA CNUDM.

- Arbitrage relatif au différend concernant des *Droits côtiers dans la mer Noire, la mer d'Azov et dans le détroit de Kertch (Ukraine c. Fédération de Russie)* initié le 16 septembre 2016. Après une sentence rendue le 21 février 2020 sur les exceptions préliminaires déposées par la Russie, une ordonnance de procédure N° 11 du 29 septembre 2023 fixe le dépôt d'une duplique/réplique russe au 8 décembre 2023 et d'une duplique ukrainienne au 8 mars 2024.

- Arbitrage relatif au différend concernant la *Détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens (Ukraine c. la Fédération de Russie)* initié le 1^{er} avril 2019. Le Tribunal arbitral a rendu le 27 juin 2022 sa sentence sur les exceptions préliminaires sur la compétence déposées par la Russie le 22 août 2020. Le 24 novembre 2023, la Russie dépose une requête en récusation des arbitres canadien et allemand. La décision sur la récusation a été rendue le 6 mars 2024.

* * *

Cette neuvième chronique¹ porte sur la période courant du début mai 2023 à fin mai 2024. L'activité droit de la mer des juridictions internationales, tant au

¹ Voir la première chronique « Règlement des différends et jurisprudence internationale » *A.D. Mer*, 2015, tome XX, pp. 811-867, la deuxième « Règlement des différends » *A.D. Mer*, 2016, tome XXI, pp. 565-599, la troisième « Règlement des différends et jurisprudence internationale » *A.D. Mer*, 2017, tome XXII, pp. 579-612, la quatrième « Règlement des différends et jurisprudence internationale » *A.D. Mer* 2018, tome XXIII, pp. 567-599, la cinquième « Règlement des différends et jurisprudence internationale » *A.D. Mer*, 2019, tome

niveau procédural qu'au plan du fond, a repris un rythme normal à la suite de la pandémie du COVID-19. Toutefois, cette reprise d'activités ne paraît pas profiter à l'interprétation et à l'application du droit de la mer et des différends y relatifs soumis à la CIJ, cette juridiction étant accaparée par 16 autres affaires et de multiples procédures incidentes (intervention, mesures conservatoires) y relatives étrangères au sujet abordé par cette chronique.

Cette chronique rapporte l'arrêt du TIDM du 28 avril 2023 dans l'affaire du *Différend de délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)* et celui de la CIJ du 13 juillet 2023 statuant sur la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*. Ces arrêts consacrent une nouveauté en manifestant une convergence sur ce qu'en droit international de la mer, conventionnel ou coutumier, une revendication à un plateau continental étendu ne peut s'étendre à des espaces maritimes en deçà des 200 M d'un autre État² mais aussi une différence d'appréciation sur le fondement juridique de l'absence de chevauchement d'espaces maritimes en résultant et qui supprime toute délimitation judiciaire.

La chronique fait état des déclarations des Présidents et des rapports annuels des juridictions internationales permanentes, la CIJ et le TIDM, ainsi que de la CPA, et fournit d'autres informations.

I. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La CIJ a rendu son arrêt le 13 juillet 2023 dans l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*. L'instruction de l'affaire introduite le 16 septembre 2013 a circonscrit les plaidoiries à deux questions relatives au contenu du droit international coutumier, la Cour désirant se prononcer sur certaines questions de droit avant de procéder à tout examen des questions scientifiques et techniques relatives à la délimitation du plateau continental étendu du Nicaragua entre les Parties. Les audiences se sont tenues du 5 au 9 décembre 2022. Cet arrêt est rapporté dans cette chronique.

L'instruction de l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala c. Belize)* introduite le 7 juin 2019 par voie de compromis a vu le dépôt des pièces écrites d'un second tour de plaidoiries. Depuis le 8 juin 2023, les Parties au différend sont dans l'attente d'une date d'ouverture de la procédure orale.

XXIV, pp. 597-630, toutes publiés chez Pedone à Paris, la sixième en 2021, la septième en 2022 et la huitième en 2023, intitulées « Règlement des différends et jurisprudence internationale », déposées sur mon site internet <https://chroniquesdroitocéansetmer.com>.

² Voir le §. 274 et 444 de l'arrêt du TIDM et le §.79 de l'arrêt de la CIJ.

L'affaire de la *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)* introduite le 5 mars 2021 par voie de compromis a vu le dépôt d'un second tour de pièces écrites. La procédure écrite s'est terminée le 6 mars 2023 et les Parties sont dans l'attente de la date de l'ouverture de la procédure orale.

Dans l'affaire concernant la *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla (Belize c. Honduras)* introduite le 16 novembre 2022, qui selon le demandeur n'implique aucune question de délimitation maritime, la Cour a fixé la date du dépôt du mémoire du Belize au 2 mai 2023 et celle du contre-mémoire du Honduras au 4 décembre 2023. Le Guatemala a déposé une requête à fin d'intervention le 1^{er} décembre 2023 sur le fondement de l'article 62 du Statut. Le Belize et le Honduras vont présenter des observations écrites sur cette requête avant une décision de la Cour.

La requête pour avis consultatif demandé le 19 janvier 2023 par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem Est* a été mise en délibéré à la suite d'audiences tenues en février 2024 auxquelles ont participé 49 États et 3 organisations internationales.

La requête pour avis consultatif demandée par l'Assemblée générale des Nations Unis le 12 avril 2023 portant sur les *Obligations des États à l'égard des changements climatiques* est en cours d'instruction. 91 exposés écrits ont été déposés à la date du 22 mars 2024. Les États et organisations internationales ayant présenté un exposé écrit pourront présenter des observations écrites sur ces exposés jusqu'au 24 juin 2024, la suite de la procédure étant réservée.

Cinq membres de la Cour ont été élus par l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité pour un mandat de 9 ans courant à compter du 6 février 2024. Mme Hilary Charlesworth (Australie) a été réélue. M. Bogdan Lucian Aurescu (Roumanie), Mme Sarah Hull Cleveland (États-Unis d'Amérique), M. Juan Manuel Gómez Robledo Verduzco (Mexique) et M. Dire Tladi (Afrique du Sud) ont été élus³. Le 6 février 2024, le juge Nawal Salam (Liban) est le nouveau président de la Cour et Mme Julia Sebutinde (Ouganda) la nouvelle vice-présidente. Ce même jour, la Chambre de procédure sommaire, le Commission administrative et budgétaire, le Comité du Règlement et le Comité de la bibliothèque ont été reconstitués⁴.

I.1. Déclarations de la Présidente

Discours de J. E. Donoghue du 18 juillet 2023 devant la Commission du droit international⁵. A l'occasion de la 74^{ème} session de la CDI, la présidente de

³ CIJ. Communiqué de presse N° 2023/63 du 10 novembre 2023.

⁴ CIJ. Communiqué de presse N° 2024/63 du 6 février 2024.

⁵ <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/press-releases/0/000-20230724-sta-01-00-en.pdf>.

la CIJ a offert une mise à jour des décisions prononcées et des nouvelles affaires depuis juin 2022.

Discours de J. E. Donoghue du 25 octobre 2023 devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies sur « *What lies ahead for the International Court of Justice* »⁶. La présidente, au crépuscule de son mandat, s'est penchée sur le futur de la Cour. Tout d'abord, elle a évoqué les tendances récentes telles que manifestées dans le rôle de la Cour. Les affaires proviennent de toutes les régions du monde et portent sur des questions juridiques variées « *including territorial and maritime delimitation, human rights, reparation for internationally wrongful acts, environmental protection, and the jurisdictional immunity of States, as well as the interpretation and application of international treaties concerning a variety of subject-matters* ». Concernant le consentement des États à la compétence de la Cour, elle note qu'en 2023 les traités internationaux sont en majorité invoqués comme base de compétence. Pour ceux-ci, la compétence *rationae materiae* est limitée à l'interprétation et à l'application de l'instrument. « *In the coming years, it will be important for the Court to continue to address questions of jurisdiction ratione materiae in a careful and disciplined manner, showing great sensitivity to the boundaries of its jurisdiction. On the one hand, respondent States cannot be required to litigate disputes that lie outside the Court's jurisdiction, while, on the other hand, applicant States are entitled to the exercise of such jurisdiction as the Court has* ». Elle ajoute que les deux demandes d'avis consultatifs dévorent du temps et de l'énergie alors qu'il convient de continuer à traiter les affaires contentieuses au fond, mais aussi l'augmentation de leurs procédures incidentes telles les demandes en indication de mesures conservatoires, les exceptions préliminaires et les demandes reconventionnelles. Ensuite, en parallèle, elle prévient que « *the resources available to the Court have stagnated, while its workload has increased dramatically* ». Enfin, abordant la question de la révision du Statut de la Cour, elle envisage seulement la possibilité d'un mandat unique de 12 années et qu'il est essentiel de supprimer les mots « *civilisées* » accolées à celui de « *nations* » dans l'article 38 et l'inclusion d'un langage inclusif dans le Statut.

Le 26 octobre 2023, la présidente Mme Donoghue, à l'occasion de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale des Nations unies, a présenté une initiative sur les procédures et méthodes de travail de la Cour⁷. La Cour a modifié son règlement, sa résolution concernant sa pratique interne en matière judiciaire et ses instructions de procédure en y introduisant un langage inclusif, motivé par le fait « *le fait que la Cour a conscience de l'importance de*

⁶ <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/press-releases/0/000-20231025-sta-01-00-en.pdf>.

⁷ <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/press-releases/0/000-20231026-sta-01-00-fr.pdf>.

la langue pour façonner les perceptions et les opinions en matière d'égalité de genre et d'inclusivité. Il appartient à la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, de défendre les idéaux de l'Organisation en promouvant l'égalité de genre et en éliminant les préjugés sexistes dans les formulations qu'elle emploie dans ses documents officiels ».

I.2. Rapport annuel de la Cour 2022 – 2023 et divers

Dans son rapport couvrant la période 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023⁸, la Cour mentionne avoir connu une activité « *extrêmement soutenue* » avec 4 arrêts et 20 ordonnances, été saisie de 5 nouvelles affaires contentieuses et de 2 demandes d'avis consultatifs. Leurs objets sont très variés : « *délimitations territoriales et maritimes, droits de l'homme, réparation au titre de faits internationalement illicites, protection de l'environnement, immunité juridictionnelle de l'État, et interprétation et application de conventions et de traités internationaux concernant, notamment, les relations diplomatiques, l'élimination de la discrimination raciale, la prévention du génocide, la répression du financement du terrorisme, l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la sécurité de l'aviation civile* » (§. 7). Il note que ces affaires comportent souvent une ou plusieurs procédures incidentes. On notera la remarque que « *le recours à l'organe judiciaire principal de l'Organisation constitue une solution rentable. Si le calendrier relatif à certaines procédures écrites peut se révéler relativement long en raison du temps requis par les États participants pour l'élaboration de leurs pièces, il convient toutefois de noter que, en dépit de la complexité des affaires, le délai entre la clôture de la procédure orale et la lecture d'un arrêt ou d'un avis consultatif par la Cour n'excède pas six mois en moyenne* ». Le rapport ne mentionne pas que le délai entre le dépôt des dernières pièces écrites et les audiences de plaidoiries peut excéder plusieurs années ! Le rapport mentionne qu'au 31 juillet 2023, 193 États sont parties au Statut de la Cour en qualité de membres des Nations Unies « *et qu'ils avaient donc accès à celle-ci* » (§. 29)⁹.

Le 24 octobre 2023, le greffe informe des modifications apportées au Règlement de la Cour, à la résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire et ses instructions de procédures comprenant un langage inclusif¹⁰.

⁸ https://www.icj-cij.org/sites/default/files/2023-10/2022-2023-fr_0.pdf;

⁹ Sur la base de l'article 35(2) de son Statut et la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité du 15 octobre 1946, la Cour liste l' « *État observateur* » de Palestine dans la catégorie des États non parties au Statut mais pouvant être admis à ester devant la Cour.

¹⁰ ICJ. Communiqué de presse N° 2023/56 du 24 octobre 2023. <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/press-releases/0/000-20231024-pre-01-00-fr.pdf>.

La Cour a mis sur son site l'*Annuaire-Yearbook 2021-2022 (N° 76)*¹¹ portant sur la période courant du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022. Cet ouvrage comporte des informations sur l'activité judiciaire, de l'organisation, de la compétence et de la procédure suivie par la Cour.

I.3. Le rôle de la Cour

I.3.1. Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)¹²

Dans un arrêt du 19 novembre 2012 rendu dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* la Cour a dit que les cayes de Serranilla, Bajo Nuevo et de Serrana sont des îles relevant de la souveraineté de la Colombie et que, si elle n'est pas en mesure de délimiter le plateau continental étendu revendiqué par le Nicaragua et la Colombie du fait que les Informations préliminaires déposées ne peuvent permettre à la CLPC d'émettre ses recommandations, elle délimite la zone située en deçà de la limite des 200 M à partir de la côte nicaraguayenne, où les droits des deux États se chevauchent. A la suite d'une demande complète déposée devant la CLPC le 24 juin 2013 le Nicaragua remettait le 16 septembre 2013 une nouvelle requête introductive d'instance contre la Colombie devant la Cour. Le 17 mars 2016, un arrêt conclut à sa compétence et à la recevabilité de la demande de détermination du « *tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012.* Suite au dépôt d'écrits par le Nicaragua le 28 septembre 2016 et du 9 juillet 2018 par la Colombie le 28 septembre 2017 et le 11 février 2019, l'instruction écrite de l'affaire est achevée, soit cinq ans et cinq mois plus tard.

Dans une ordonnance du 11 octobre 2022 la Cour décide, avant de se prononcer, de procéder à tout examen des questions scientifiques et techniques relatives à la délimitation du plateau continental, sur deux questions de droit, et pour ce faire, circonscrit l'audience de plaidoiries à deux questions : « *1) En droit international coutumier, le droit d'un État à un plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale peut-il s'étendre à des espaces maritimes en deçà de 200 milles marins des lignes de base d'un autre État ?* Seule la première

¹¹ https://www.icj-cij.org/sites/default/files/2024-04/yearbook_2021-2022_0.pdf

¹² Affaire introduite devant la Cour le 16 septembre 2013. <http://www.icj-cij.org/fr/affaire/154>. Voir ma chronique « Règlement des différends » *A.D. Mer* 2016, tome XXI, pp. 569- 573, la sixième en 2021 « Règlement des différends et jurisprudence internationale », p. 7, la septième en 2022, p.7, la huitième en 2023, p. 8 sur mon site internet <https://chroniquesdroitocéanetmer.com>.

question, fondement de l'arrêt, est rapportée ici. Cette démarche « innovante » et « elliptique »¹³ de la Cour ne serait ni un « raccourci » ni un « détour »¹⁴ d'une procédure orale permettant une délimitation sans consultation des Parties mais pourrait permettre de conclure « qu'il y a ou non matière à délimitation » et la « solution [de ces questions de droit] conditionne la suite la procédure ».

A l'issue des audiences tenues du 5 au 9 décembre 2022, soit trois années après la procédure écrite, le Nicaragua conclut à l'affirmative et réclame l'examen des autres demandes pendantes dans une procédure orale tandis que la Colombie conclut à son contraire et au rejet définitif de la demande de délimitation. L'arrêt a été rendu le 13 juillet 2023, soit près de 10 années après l'introduction de l'instance.

- La procédure suivie par la Cour et les critiques de membres de la Cour

Reprenant ou développant les opinions exprimées à l'occasion du prononcé de l'ordonnance de 2002, quatre juges critiquent vertement la conduite procédurale de ce procès¹⁵.

- Les réponses apportées par la Cour aux questions

¹³ Déclaration du juge Abraham. <https://icj-cij.org/public/files/case-related/154/154-20221004-ORD-01-02-FR.pdf>.

¹⁴ Déclaration commune des juges Tomka, Xue, Robinson, Nolte et Skotnikov. <https://icj-cij.org/public/files/case-related/154/154-20221004-ORD-01-01-FR.pdf>.

¹⁵ Le juge Tomka estime que « [l]e présent arrêt est perturbant. Il est l'aboutissement d'une procédure irrégulière qui a empêché le demandeur de présenter l'intégralité de son argumentation comme le veut le Règlement. La Cour rejette les conclusions du demandeur sur la seule base de ses écritures » (§.1). Dans son opinion individuelle, la juge Xue note que « [d]u point de vue procédural, cette façon de faire est sans précédent dans l'histoire judiciaire de la Cour » (§. 2). Elle ajoute « Les Parties n'ayant pas été entendues sur tous les points, de fait comme de droit, qui se posent en l'espèce, et le public n'ayant pas eu accès à la totalité du dossier, la procédure judiciaire n'a pas été suivie jusqu'au bout » (§. 4) et « la Cour a suivi une approche dont on ne peut en aucun cas dire qu'elle ait été conforme au principe de la correction juridique ni, probablement, qu'elle ait servi l'économie judiciaire » (§. 9). Dans son opinion dissidente, la juge Charlesworth considère que la Cour « aurait dû répondre aux deux questions qu'elle a posées dans son ordonnance du 4 octobre 2022 et organiser ensuite des audiences pour statuer sur le reste des questions qui opposent les Parties » (§.37), et ajoute en relation avec la lecture de l'article 60 du règlement que « chaque partie a la faculté de modifier les conclusions qu'elle a formulées dans ses écritures » (§. 38). « Or ces conclusions écrites ont été formulées à une époque antérieure à la décision de la Cour de poser des questions spécifiques aux Parties, et elles portent sur des questions qui n'entrent pas dans le champ d'intérêt de la Cour au stade actuel de l'instance. Ce fait en lui-même justifie de donner aux Parties la faculté de réviser leurs positions sur ces questions à la lumière de l'arrêt de ce jour » (§. 39). Dans son opinion dissidente, le juge *ad hoc* Skotnikov s'exclame « L'ampleur des vices et anomalies de procédure en l'espèce remet à elle seule en cause la crédibilité de toute conclusion, quelle qu'elle soit, à laquelle la Cour a pu parvenir sur le fond » (§. 1) et ajoute « 2. La Cour n'a pas traité la présente affaire conformément aux prévisions de son Statut » (§.3-8).

La Cour justifie le pourquoi des questions posées en rappelant d'entrée que le différend est relatif à la délimitation du plateau continental étendu du Nicaragua et du plateau continental en deçà des 200 M de la Colombie (§. 37) et qu'elle doit au préalable déterminer s'il existe des droits, et « *une zone de chevauchement entre les droits des deux États, fondés respectivement sur un titre distinct* » (§. 42), conditions d'une délimitation.

La Cour rend alors compte de son instruction sur les réponses donnée à la première question : « *[E]n droit international coutumier, le droit d'un État à un plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale ne peut pas s'étendre à des espaces maritimes en deçà de 200 milles marins des lignes de base d'un autre État* » (§. 79). Elle ajoute « 81. *Par conséquent, même si un État peut démontrer qu'il a droit à un plateau continental étendu, celui-ci ne peut se prolonger jusqu'à moins de 200 milles marins des lignes de base d'un autre État* ». De plus, « 82. *En l'absence de droits concurrents sur les mêmes espaces maritimes, la Cour ne peut procéder à une délimitation maritime (voir le paragraphe 42 ci-dessus). Dès lors, point n'est besoin pour elle de se prononcer sur la seconde question* ».

Comment la Cour en est-elle arrivée à cette conclusion ?

Le droit international coutumier est applicable au différend, la Colombie n'étant pas partie à la CNUDM. La délimitation demandée impliquant le plateau continental du Nicaragua et celui de la Colombie et de sa ZEE, la Cour a pris en considération ces deux espaces maritimes et rappelé avoir déjà conclu que les règles coutumières sur les droits et obligations de l'État côtier dans la ZEE (§.50) et sur le plateau continental tel que défini à l'article 76(1) de la CNUDM faisaient partie du droit international coutumier (§. 52). Elle ajoute dans cet arrêt « *le caractère intégré des différentes parties de la convention* » (§. 49), notamment la relation que l'article 56(3)¹⁶ de la partie VI sur la ZEE prévoit avec le plateau continental de la partie V et que « *les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble* » selon le préambule de la Convention. Elle ne peut alors envisager la réponse à la question de savoir si le droit à un plateau continental étendu peut s'opposer à celui de deux espaces maritimes situés en deçà de 200 M d'un autre État qu'en tenant compte de la relation entre le régime applicable à la ZEE et celui du plateau continental.

A ce que les régimes juridiques de ces deux espaces sont « *reliés entre eux* » (§. 49), entraînant que dans la ZEE les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol doivent être exercés selon le régime du plateau continental, la Cour

¹⁶ L'article 56 dispose « 3. *Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article s'exercent conformément à la partie VI.* »

ajoute une « *affirmation* » construite sur une phrase de son arrêt de 1985 « *il ne saurait exister de zone économique exclusive sans plateau continental correspondant* »¹⁷ (§. 70).

Puis la Cour note que dans les affaires du *Golfe du Bengale*, délimitation entre États adjacents chaque juridiction a construit une ligne d'équidistance ajustée produisant une « *zone grise* », - figure dans laquelle le plateau continental d'un État se glisse sous la ZEE d'un autre État -, « *conséquence fortuite de cet ajustement* » ne limitant les droits de la ZEE ni sur la colonne d'eau surjacente ni sur les zones de « *droits partagés* ». Situation différente de celle, en l'espèce, d'une revendication d'un plateau continental étendu en deçà des 200 M d'un autre État dont les côtes se font face (§. 71-73).

La Cour considère alors le contenu du droit international coutumier « *contemporain* » gouvernant le plateau continental. « *[I]l existe un plateau continental unique en ce sens que les droits substantiels d'un État côtier sur son plateau continental sont, de manière générale, les mêmes en deçà et au-delà de 200 milles marins de ses lignes de base* ». Elle ajoute « *en droit international coutumier, tel que reflété au paragraphe 1 de l'article 76 de la convention, le droit d'un État au plateau continental est déterminé de deux manières différentes : en deçà de 200 milles marins de sa côte, selon le critère de la distance, et au-delà de 200 milles marins, selon le critère du prolongement naturel, dont les limites extérieures doivent être déterminées sur la base de critères scientifiques et techniques* » (§. 75). Pour elle, le texte de l'article 76(4-7) « *semble indiquer que les États participant aux négociations considéraient que le plateau continental étendu ne pouvait se prolonger que dans des espaces maritimes qui, autrement, feraient partie de la Zone* » et la « *contribution [de l'article 82] ne servirait pas l'objectif de cette disposition dans le cas où le plateau continental d'un État au-delà de 200 milles marins s'étendrait à des espaces maritimes en deçà de 200 milles marins des lignes de base d'un autre État* » (§. 76). Elle note enfin que la possibilité de l'extension du plateau continental dans les 200 M d'un autre État « *n'a pas été débattue pendant la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* » (§. 76).

La Cour poursuit avec « *la substance du droit international coutumier [qui] doit être recherchée en premier lieu dans la pratique effective et l'opinio juris des États* » (§. 46). Elle « *constate que, dans la pratique, la grande majorité des États parties à la convention ayant déposé des demandes auprès de la Commission des limites ont choisi de ne pas revendiquer un plateau continental étendu dont les limites extérieures se situeraient à moins de 200 milles marins des lignes de base d'un autre État. La Cour estime que la pratique des États devant la Commission révèle l'existence d'une opinio juris,*

¹⁷ Arrêt *Libye/Malte*, C.I.J. Recueil 1985, p. 33, par. 34.

même si cette pratique a pu être motivée en partie par des considérations autres qu'un sentiment d'obligation juridique. De même, à la connaissance de la Cour, seul un petit nombre d'États ont prétendu, dans leurs demandes, avoir droit à un plateau continental étendu empiétant sur les zones maritimes en deçà de 200 milles marins d'autres États et, dans ces cas, les États concernés se sont opposés à ces demandes. Parmi le petit nombre d'États côtiers non parties à la convention, la Cour n'a connaissance d'aucun cas où l'un d'entre eux aurait revendiqué un plateau continental étendu se prolongeant jusqu'en deçà de 200 milles marins des lignes de base d'un autre État. Prise dans son ensemble, la pratique des États peut être considérée comme suffisamment répandue et uniforme aux fins de l'identification du droit international coutumier. En outre, étant donné son ampleur sur une longue période, cette pratique étatique peut être considérée comme l'expression de l'opinio juris, qui est un élément constitutif du droit international coutumier. En effet, cet élément peut être démontré « par voie d'induction en partant de l'analyse d'une pratique suffisamment étoffée et convaincante » (Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 299, par. 111) » (§. 77).

- Les solutions apportées par la Cour quant au tracé de la frontière maritime

Le *ratio decidendi* de l'affaire est sans nul doute le paragraphe 79 des motifs exposant les raisons qui déterminent les décisions mentionnées dans le dispositif de l'arrêt. L'exposé des motifs poursuit avec l'examen des 3 chefs de conclusions contenues dans les pièces écrites du Nicaragua et la Cour statue dans son dispositif sur chacun d'eux qui précisent le contenu de la requête demandant la détermination du « *tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans [l']arrêt [de] 2012* ».

Dans le premier chef de conclusions, le Nicaragua propose les coordonnées d'une ligne de délimitation du plateau continental situé au-delà des 200 M du Nicaragua et de la frontière fixée dans l'arrêt de 2012 mais en deçà des 200 M de la Colombie. Considérant l'absence de droit à un plateau continental étendu nicaraguayen se prolongeant en deçà des 200 M d'un autre État (réf au §.79), aucune zone de droits à délimiter n'existe (§. 86). Dans le dispositif, la Cour rejette cette demande par 13 voix contre 4 (§. 104(1)).

Dans le deuxième chef de conclusions, le Nicaragua propose les coordonnées d'une ligne de délimitation du plateau continental étendu nicaraguayen se prolongeant à l'ouest de ses côtes continentales située dans les 200 M à l'est des îles colombiennes de San Andrés et Providencia. Considérant l'absence de droit à un plateau continental étendu nicaraguayen se prolongeant en deçà des 200 M d'un autre État (réf au §.79), aucune zone de droits à

délimiter n'existe (§. 91). Dans le dispositif, la Cour rejette cette demande par 13 voix contre 4 (§. 104(2)).

Quant au troisième chef de conclusions, la Cour comprend qu'il s'agit d'une demande « *quant à l'effet qu'auraient, le cas échéant, les droits à des espaces maritimes générés par Serranilla, Bajo Nuevo et Serrana sur toute délimitation maritime entre les Parties* » (§. 97). Quant à Serranilla et Bajo Nuevo, que ces formations soient des îles donnant droit à une ZEE et à un plateau continental ou des rochers n'y donnant pas droit, « *il ne peut y avoir de zone de droits concurrents à un plateau continental qui requière une délimitation en la présente instance* » compte tenu de la réponse donnée au §. 79. Dans le dispositif, la Cour rejette cette demande par 12 voix contre 5 (§. 104(3))¹⁸.

Questionnement sur certains aspects de l'arrêt

4 opinions dissidentes, 1 déclaration et 3 opinions individuelles sont jointes à cet arrêt auxquels s'ajoutent des commentaires et réflexions de juristes¹⁹.

Était-il nécessaire pour la Cour de prononcer une nouvelle règle de droit coutumier international quant aux droits de l'État côtier sur les espaces maritimes avant de procéder à l'opération de délimitation elle-même ? Des doutes ont été exprimés non seulement parce que l'arrêt s'est concentré sur les conclusions finales présentées dans les seules écritures et non pas à l'issue de la procédure orale, mais encore parce que le recours au processus de délimitation en trois étapes entre les revendications des deux États aurait probablement permis à la Cour de d'aboutir à une solution équitable et de régler la question du chevauchement dans le cadre d'une délimitation maritime dans laquelle est en cause la relation du plateau continental avec la ZEE.

Pour le juge Tomka, dissident, le mutisme de la Convention sur l'arrêt de l'extension du plateau continental à 200 M d'un autre État a pour conséquence qu'il faut admettre que les droits puissent se chevaucher (§. 25 et 30).

La Cour inclut dans le droit international coutumier applicable celui du plateau continental mais aussi celui de la ZEE, deux espaces qui ne se confondent pas. La relation apportée par l'article 56(3) de la CNUDM entre les deux régimes juridiques a permis à la Cour d'« *affirmer* » que le plateau continental ne peut pas se prolonger en deçà des 200 M d'un autre État. Dans

¹⁸ Dans une opinion individuelle le juge Nolte s'est dissocié de cette décision statuant *infra petita*, (§. 12) la Cour laissant « *les Parties dans l'ignorance quant au 'tracé précis' de la frontière maritime* », §. 4.

¹⁹ Voir entre autres Nicolas Boeglin. « Nicaragua c. Colombie : décision de la CIJ en faveur de la Colombie du 20 juillet 2023 » <https://blogue.sqdi.org/2023/07/20/nicaragua-c-colombie-decision-de-la-cij-en-faveur-de-la-colombie/> et Ori Pomson "The ICJ's 2023 Judgment in Nicaragua v Colombia: A New Chapter in the Identification of Customary International Law?" NUS. CIL 28 July 2023.

son opinion dissidente, la juge Xue critique le poids « *considérable* » donnée l'interrelation visée à l'article 56(3) (§. 19) qui « *n'a pas pour effet de donner priorité à la première sur le second. Si le paragraphe 3 de l'article 56 relie bien les deux zones, il ne va toutefois pas jusqu'à dire qu'elles sont indissociables dans une délimitation maritime et que les espaces maritimes qui peuvent être revendiqués dans la limite de 200 milles marins ont priorité, par leur nature même, sur le plateau continental étendu* » (§. 21). Le raisonnement « *va à l'encontre de la pratique des États et de la jurisprudence établie de la Cour* » (§. 19). Pour le juge Robinson, « *Le principe de la coégalité des zones maritimes est un élément nécessaire de la CNUDM, laquelle, selon son préambule, a pour but d'établir, « compte dûment tenu de la souveraineté de tous les États, un ordre juridique pour les mers et les océans ». La coégalité des zones maritimes, postulat de la convention, génère des chevauchements qui nécessitent une délimitation maritime. L'approche suivie par la majorité en la présente espèce est antithétique à la délimitation maritime, outil essentiel à l'«ordre juridique pour les mers et les océans», car elle envisage que le titre d'un État à une zone maritime puisse éteindre le titre d'un autre État à une zone maritime similaire.* »²⁰

Il a été reproché à la Cour d'avoir fait « *affirmer* », au passage de l'arrêt *Libye/Malte* de 1985 « *il ne saurait exister de zone économique exclusive sans plateau continental* » (§. 70), ce qu'il ne dit pas. L'arrêt avait déclaré dans le paragraphe précédent, « *Cela ne veut pas dire que la notion de zone économique exclusive recouvre désormais celle de plateau continental* ». Le passage ajoutait « *Par suite, pour des raisons tant juridiques que pratiques, le critère de distance doit dorénavant s'appliquer au plateau continental comme à la zone économique exclusive* ». La juge Xue dénonce qu'à présent, sur la base de cette « *affirmation* », le critère de distance qui s'applique aux deux régimes a pour conséquence que « *la notion du plateau continental de 200 milles marins est recouverte par celle de la zone économique exclusive en droit de la mer contemporain, une hypothèse que la Cour avait catégoriquement rejetée dans ce même arrêt* ». La juge conclut « *Il ressort de cette déclaration que l'interrelation entre les deux régimes, telle que définie au paragraphe 3 de l'article 56 de la convention, n'est pas probante pour répondre à la question qui se pose à la Cour en l'espèce, celle de savoir si le plateau continental auquel un État a droit dans la limite des 200 milles marins a priorité sur le plateau continental étendu auquel un autre État peut prétendre* »²¹.

Quant à la « *zone grise* » qui existe en jurisprudence, si elle peut éventuellement être une circonstance pertinente dans une délimitation équitable,

²⁰ Opinion dissidente du juge Robinson, §. 5.

²¹ Opinion individuelle de la juge Xue, §. 22-23.

elle ne joue aucun rôle « dans la détermination de l'existence d'un chevauchement de droits » (§. 37) « Il paraît inévitable de conclure que le présent arrêt s'écarte de la jurisprudence de la Cour et de celle des tribunaux internationaux » (§. 38)²².

Les travaux préparatoires de la CNUDM, ne rapportent aucune discussion sur le point de savoir si la restriction alléguée par la Cour que l'article 82 - contribution au titre de l'exploitation du plateau continental étendu - limiterait l'extension dans les 200 M d'un autre État contrairement à la Zone²³. La contribution est due dès lors qu'il y a exploitation, que ce soit dans la zone ou ailleurs²⁴. L'affirmation de la Cour est critiquable, la Convention ne disant pas que l'article 82 ne s'applique pas dans les 200 M d'un autre État.

La question de la pratique des États amène à se poser la question de savoir si, pour utiliser les mots de la Cour, elle est « suffisamment répandue et uniforme aux fins de l'identification du droit coutumier » (§. 77). 39 États qui pouvaient revendiquer un plateau continental étendu dans les 200 M d'un autre État ne l'ont pas fait. Deux opinions dissidentes estiment la Cour fondée dans sa conclusion²⁵. L'article 38(1)(b) du Statut de la CIJ qui permet à la Cour d'appliquer la « coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit » conduit à la recherche de l'*opinio juris*, c'est-à-dire soit si les États ont accepté le caractère juridique et obligatoire de cette pratique. Seulement trois États ont indiqué leur sentiment d'être lié par une obligation juridique : l'Équateur, le Costa Rica et de l'Indonésie²⁶ ! Les autres pratiques d'abstention semblent fondées sur la crainte de voir l'examen leurs demandes gelées du fait de l'existence d'un différend. La Cour a reconnu ce comportement, sans que cela l'empêche de considérer l'existence de l'*opinio juris* acquise ! (§. 77). Les opinions dissidentes dénie le rapport de la preuve et l'existence de la règle coutumière²⁷ et les commentateurs la mettent en doute²⁸.

²² Opinion dissidente du juge Tomka.

²³ Dans son opinion dissidente, le juge Tomka parle de « simple spéculation ». (§. 29).

²⁴ Opinion dissidente du juge Robinson, §. 21.

²⁵ Opinion dissidente du juge Robinson, §. 13. Et opinion dissidente de la juge Charlesworth, §. 25. Contra opinion dissidente du juge Tomka, §. 49 et opinion individuelle de la juge Xue, §. 48.

²⁶ Opinion individuelle du juge Iwasawa, §. 13.

²⁷ Opinion dissidente du juge Tomka, §. 59. Opinion individuelle de la juge Xue, §. 48. Opinion dissidente du juge Robinson, §. 14. Opinion dissidente de la juge Charlesworth, §. 29. Opinion dissidente du juge Skotnikov, §. 16.

²⁸ “methodologically, the weakest aspect of the decision”. “motives remain arguably crucial, and the nonchalant observation of the Court that the practice in question “may have been motivated in part by considerations other than a sense of legal obligation” falls short of giving satisfaction that the inference of the Court is warranted”. Vito De Lucia “On the Question of

Ce qui est aussi reproché à la Cour, c'est l'insuffisance de la preuve apportée à l'*opinio juris* comme fondement de cette nouvelle règle coutumière basée sur une pratique non contestée. « [o]n peut difficilement dire que la Cour se soit efforcée de déterminer la coutume de façon très rigoureuse » (Tomka, §. 39). « Je suis au regret de dire que l'analyse de la Cour ne permet pas d'établir l'existence de la règle alléguée » (Tomka, §. 64).

Pourquoi la Cour, qui connaît le droit, n'aurait-elle découvert l'existence d'un « droit international coutumier contemporain » (§. 75) et « de son ampleur sur une longue période » qu'en 2023, après ses arrêts de 2012 et 2016 ?

Quoiqu'il en soit, il ressort de cet arrêt que désormais l'extension du plateau continental « unique » basée sur le prolongement naturel cède la préséance au plateau continental basé sur la distance en deçà de 200 M²⁹.

La surprise de l'arrêt, les vagues qu'il génère³⁰, ne viennent pas du rappel de la relation avec le régime juridique de la ZEE du fait du *caractère intégré des différentes parties de la convention* établi en 1985. Elles résultent de l'introduction dans cette délimitation entre deux plateaux continentaux de l'article 56(3) de la CNUDM qui empêche l'extension du plateau continental d'empiéter sur le nouvel espace commun constitué par le plateau continental en deçà de 200 M et la ZEE d'un autre État³¹, ainsi que de ses conséquences en matière de délimitation. Un État n'aurait plus qu'un seul espace à délimiter dans les 200 M ! Certes, la Cour n'a pas esquivé la réponse à la question. La fera-t-elle à l'avenir quant aux conséquences³² ? L'extension devient une partie accessoire du plateau continental dont la partie principale serait celui situé dans les 200 M et celui au-delà ne serait plus égal à celui en deçà³³. LA CLPC va

Opinion juris in Nicaragua vs. Colombia (Judgement 13 July 2023), August 23, 2023, ejiltalk.org.

²⁹ Dans son arrêt dans l'affaire de la Délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives, délimitation concernant une revendication en situation d'adjacence, rendu le 28 juillet 2023, soit 15 jours après l'arrêt de la Cour du 13 juillet 2023, le TIDM a jugé, avec sobriété, qu'en conséquence de la consécration par l'article 76 de la CNUDM de la notion de plateau continental unique qu'« aucune des deux Parties ne saurait revendiquer ni exercer des droits souverains ou une juridiction sur la zone économique exclusive ou le plateau continental dans la limite des 200 M de la Partie adverse, du côté de la frontière de cette dernière » §. 274.

³⁰ Vito De Lucia « On the Question of Opinio juris ... ». August 23, 2023; ejiltalk.org.

³¹ La Cour émet l'observation peu explicite au §. 78 de l'arrêt que son raisonnement repose sur la relation entre le plateau continental étendu et la ZEE et le plateau continental d'un autre État !

³² Professor Sir Malcom D. Evans, Nicholas A. Ioannides “*The Court has commendably refused to fudge its answer to the question here: but will it fudge the consequences of its answer? We hope not, but it probably will: after all, logic and transparency have hardly been the leitmotifs of the Court's jurisprudence on this topic over the last 65 years, or thereabouts*”. A Commentary on the 2023 Nicaragua v. Colombia case”, August 4 2023. ejiltalk.org.

³³ Selon Hilde Woker, le §. 82 de l'arrêt signifie désormais qu'« an entitlement to a continental shelf within 200 nm is stronger than an entitlement to a continental shelf beyond 200 nm. A continental shelf entitlement within 200 nm of one State may overlap with a continental shelf

t'elle modifier ses directives scientifiques et techniques pour introduire une troisième ligne de contraintes concernant la limite des 200 M d'un autre État en sus de celles des 350 M et des 100 M de l'isobathe des 2500 mètres visées à l'article 76(5) de la CNUDM ? La recherche scientifique marine visée à l'article 246 de la Convention à laquelle un État doit recourir pour collecter les données en appui de sa demande sera-t-elle facilitée ou rendue plus difficile par cet arrêt ? Lui sera-t-il par principe ou d'entrée interdit de ce faire dans les 200 M d'un État ou de l'une de ses formations maritimes. Les États disposant de petites îles au large de leurs côtes seront-ils les bénéficiaires de la prédominance du critère de distance dégagée de cet arrêt ? Quel sort sera réservé à une île ou rocher d'un État située sur l'extension envisagée du plateau continental d'un autre État avant que ne soit déterminé l'effet à lui accorder lors d'une délimitation, toutes les lignes de base ne générant pas une zone de 200 M ? La « zone grise » appartient-elle désormais au passé ?

A l'aune de toutes ces critiques, cet arrêt est sans doute une mauvaise décision juridique sortie du chapeau ? En dépit des interrogations suscitées, elle est, peut-être, une bonne décision de politique juridique en droit de la mer.

1.3.2. Revendications territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala / Belize)³⁴

Le 7 juin 2019, la CIJ a été saisie par voie de compromis d'un différend entre les deux États portant sur l'ensemble des revendications juridiques du Guatemala sur certains territoires terrestres et insulaires et tout espace maritime généré par ceux-ci, de dire quels sont les droits des deux parties sur ces territoires et espaces, et d'en déterminer les limites respectives. Après deux prorogations de délais, la réplique du Guatemala a été déposée le 8 décembre 2022 et la duplique du Belize le 8 juin 2023. Les Parties sont en attente de l'ouverture de la phase orale. Une relation existe entre les questions posées dans cette affaire et celles posées dans l'affaire de la *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla (Belize c. Honduras)* (Voir I.3.4 ci-avant).

entitlement within 200 nm of another State, but a continental shelf entitlement beyond 200 nm may not." Hilde Woker « Preliminary reflections on the ICJ Judgment in Question of the Delimitation of the Continental Shelf between Nicaragua and Colombia beyond 200 nautical miles from the Nicaraguan Coast (Nicaragua v. Colombia) of 13 July 2023 » July 21, 2023. [ejiltalk.org](https://www.ejiltalk.org).

³⁴ <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/177>. Cette affaire a été introduite par compromis le 7 juin 2019. Voir ma chronique « Règlement des différends et jurisprudence internationale ». *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, p. 602, la sixième en 2021 « Règlement des différends et jurisprudence internationale », p. 7, la septième en 2022, p.8 et la huitième en 2023, p. 19 sur mon site internet <https://chroniquesdroitocéanetmer.com>.

1.3.3. Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon / Guinée équatoriale)³⁵

Le 5 mars 2021, la Cour a été saisie par voie de compromis d'un différend et de « *dire si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties font droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée équatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga* ». Les Parties sont en désaccord sur l'application au différend de la convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata). La réplique de la Guinée équatoriale a été déposée le 5 octobre 2022 et la duplique du Gabon le 6 mars 2023. Les Parties sont en attente de l'ouverture de la phase orale.

1.3.4. Souveraineté sur les cayes de Sapodilla (Belize c. Honduras)³⁶

Le 16 novembre 2022, la Cour a été saisie par voie de requête unilatérale d'un différend sur la souveraineté des cayes de Sapodilla. Pour le Belize, la souveraineté de la colonie du Honduras britannique sur ces cayes lui a été transmise par le Royaume-Uni en 1981, date à laquelle le Honduras a réclamé ces cayes, réclamation rejetée par les britanniques. La constitution hondurienne de 1982 a alors inclut les cayes dans le territoire du Honduras. Belize demande à la Cour de dire et juger qu'il a la souveraineté sur ces cayes. Son mémoire a été déposé le 2 mai 2023. Le dépôt du contre-mémoire du Honduras a été fixé au 4 décembre 2023. Une relation existe entre les questions posées dans cette affaire et celles posées dans l'affaire de la *Revendication territoriale, insulaire et maritime (Guatemala / Belize)* (voir I.3.2 ci-avant).

1.3.5 Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem Est (requête pour avis consultatif)³⁷.

Le 19 janvier 2023 la Cour a été saisie de la demande d'avis consultatif adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution A/RES/77/247 du 30 décembre 2022 sur les « *pratiques israéliennes affectant les droits humains du*

³⁵ <https://icj-cij.org/fr/affaire/179>. Voir ma sixième chronique « Règlement des différends et jurisprudence internationale », en 2021 p. 11, la septième p. 8 en 2022 et la huitième p. 19 en 2023 sur mon site internet <https://chroniquesdroitocansetmer.com>.

³⁶ <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/185>. Voir ma huitième chronique « Règlement des différends et jurisprudence internationale », en 2023 p. 19 sur mon site internet <https://chroniquesdroitocansetmer.com>.

³⁷ <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/186>. Voir ma huitième chronique « Règlement des différends et jurisprudence internationale », en 2023 p. 20 et 21 sur mon site internet <https://chroniquesdroitocansetmer.com>.

peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ». Au 25 juillet 2023, 55 États (plus deux retardataires) ou organisations internationales ont déposé des exposés écrits^{38 39}. Au 25 octobre 2023, date d’expiration de la phase écrite de la procédure, 12 États (plus 1 retardataire) et 2 organisations internationales ont déposé des observations écrites sur les exposés écrits^{40 41}. Les audiences publiques tenues du 19 au 26 février 2024 ont permis la présentation d’exposés oraux de 49 États et 3 organisations internationales⁴². La demande d’avis consultatif a été mise en délibéré.⁴³

1.3.6 Obligations des États à l’égard des changements climatiques (requête pour avis consultatif)⁴⁴.

Le 12 avril 2023 la Cour a été saisie de la demande d’avis consultatif adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution A/RES/77/276 du 29 mars 2023 comportant deux questions relatives aux obligations des États en matière de changement climatique. Au 22 mars 2024,

³⁸ La Türkiye, la Namibie, le Luxembourg, le Canada, le Bangladesh, la Jordanie, le Chili, le Liechtenstein, le Liban, la Norvège, Israël, l’Algérie, la Ligue des États arabes, la République arabe syrienne, la Palestine, l’Organisation de la coopération islamique, l’Égypte, le Guyana, le Japon, l’Arabie saoudite, le Qatar, la Suisse, l’Espagne, la Fédération de Russie, l’Italie, le Yémen, les Maldives, les Émirats arabes unis, Oman, l’Union africaine, le Pakistan, l’Afrique du Sud, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, la Hongrie, le Brésil, la France, le Koweït, les États-Unis d’Amérique, la Chine, la Gambie, l’Irlande, le Belize, la Bolivie, Cuba, Maurice, le Maroc, la Tchéquie, la Malaisie, la Colombie, l’Indonésie, le Guatemala, Nauru, Djibouti, le Togo et les Fidji. S’y ajouteront ceux du Sénégal et de la Zambie.

³⁹ CIJ. Communiqué de presse N° 2023/43 du 7 août 2023.

⁴⁰ La Jordanie, l’Organisation de la coopération islamique, le Qatar, le Belize, le Bangladesh, l’État observateur de Palestine, les États-Unis d’Amérique, l’Indonésie, le Chili, la Ligue des États arabes, l’Égypte, l’Algérie, le Guatemala et la Namibie. Le Pakistan a déposé ses observations écrites le 2 novembre.

⁴¹ CIJ. Communiqué de presse N° 2023/65 du 14 novembre 2023.

⁴² La Palestine, l’Afrique du Sud, l’Algérie, l’Arabie saoudite, les Pays-Bas, le Bangladesh, la Belgique, le Belize, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, Cuba, l’Égypte, les Émirats arabes unis, les États-Unis d’Amérique, la Fédération de Russie, la France, la Gambie, le Guyana, la Hongrie, la Chine, l’Iran, l’Iraq, l’Irlande, le Japon, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, le Luxembourg, la Malaisie, Maurice, la Namibie, la Norvège, Oman, le Pakistan, l’Indonésie, le Qatar, le Royaume-Uni, la Slovaquie, le Soudan, la Suisse, la Syrie, la Tunisie, la Türkiye, la Zambie, la Ligue des États arabes, l’Organisation de la coopération islamique, l’Union africaine, l’Espagne, les Fidji et les Maldives.

⁴³ CIJ. Communiqué de presse N° 2024/17 du 26 février 2024.

⁴⁴ <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/187>. Voir ma huitième chronique « Règlement des différends et jurisprudence internationale », en 2023 p. 21 et 22 sur mon site internet <https://chroniquesdroitocéansetmer.com>.

88 exposés écrits ont été déposés (plus trois en retard)^{45 46}. Le délai de dépôt des observations écrites sur ces exposés écrits a été prorogé au 24 juin 2024.

II. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

A la suite de l'arrêt rendu le 28 janvier 2021 sur les exceptions préliminaires à la compétence et à la recevabilité des demandes soulevées par les Maldives dans l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice / Maldives)* (affaire N° 28), par une Chambre spéciale du TIDM⁴⁷, les plaidoiries sur le fond de l'affaire se sont tenues du 17 au 24 octobre 2022. L'arrêt a été rendu le 28 avril 2023 et est rapporté plus loin dans cette chronique.

Le 12 décembre 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international a déposé une demande d'*Avis consultatif sur le changement climatique et le droit international*⁴⁸. Dans cette

⁴⁵ Le Portugal ; la République démocratique du Congo ; la Colombie ; les Palaos ; les Tonga ; l'Organisation des pays exportateurs de pétrole ; l'Union internationale pour la conservation de la nature ; Singapour ; le Pérou ; les Îles Salomon ; le Canada ; les Îles Cook ; les Seychelles ; le Kenya ; le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède (conjointement) ; le Groupe Fer de lance mélanésien ; les Philippines ; l'Albanie ; le Vanuatu ; les États fédérés de Micronésie ; l'Arabie saoudite ; la Sierra Leone ; la Suisse ; le Liechtenstein ; la Grenade ; Sainte-Lucie ; Saint-Vincent-et-les Grenadines ; le Belize ; le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; le Royaume des Pays-Bas ; les Bahamas ; les Émirats arabes unis ; les Îles Marshall ; le Bureau des parties à l'accord de Nauru ; le Forum des îles du Pacifique ; la France ; la Nouvelle-Zélande ; la Slovénie ; Kiribati ; l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique ; la Chine ; le Timor-Leste ; la République de Corée ; l'Inde ; le Japon ; le Samoa ; l'Alliance des petits États insulaires ; la République islamique d'Iran ; la Lettonie ; le Mexique ; l'Afrique du Sud ; l'Équateur ; le Cameroun ; l'Espagne ; la Barbade ; l'Union africaine ; Sri Lanka ; l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ; Madagascar ; l'Uruguay ; l'Égypte ; le Chili ; la Namibie ; les Tuvalu ; la Roumanie ; les États-Unis d'Amérique ; le Bangladesh ; l'Union européenne ; le Koweït ; l'Argentine ; Maurice ; Nauru ; l'Organisation mondiale de la Santé ; le Costa Rica ; l'Indonésie ; le Pakistan ; la Fédération de Russie ; Antigua-et-Barbuda ; la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international ; El Salvador ; l'État plurinational de Bolivie ; l'Australie ; le Brésil ; le Viet Nam ; la République dominicaine ; le Ghana ; la Thaïlande ; et l'Allemagne. Des exposés ont été déposés en retard : ceux du Népal, du Burkina Faso et de la Gambie.

⁴⁶ CII. Communiqué de presse N° 2024/31 du 12 avril 2024.

⁴⁷ <https://www.itlos.org/fr/affaires/role-des-affaires/affaire-no-28/>. Affaire introduite le 24 septembre 2019. Voir ma chronique "Règlement des différends et jurisprudence internationale". *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, pp. 603 et 619-620, ainsi que la sixième en 2021 « Règlement des différends et jurisprudence internationale », p. 14 à 23, la septième en 2022, p. 28, et la huitième en 2023, p. 25 sur mon site internet <https://choniquesdroitocceansetmer.com>.

⁴⁸ <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/demande-davis-consultatif-soumise-par-la-commission-des-petits-États-insulaires-sur-le-changement-climatique-et-le-droit-international-demande-davis-consultatif-soumise-au-tribunal/>. ITLOS/Press 327 du 11 décembre

affaire N° 31, après le dépôt d'exposés écrits, la tenue d'une procédure orale du 11 au 25 septembre 2023⁴⁹, des réponses à des questions d'un juge et la mise en délibéré, l'avis consultatif a été rendu le 21 mai 2024.

A la suite de la demande de prompt mainlevée du « *Heroic Idun* » et de son équipage présentée au TIDM le 9 novembre 2022 par les Îles Marshall sur le fondement de l'article 292 de la CNUDM une ordonnance du 15 novembre 2023, prise conformément à l'article 106(1) du Règlement du TIDM, a pris acte du désistement de l'instance et rayé l'affaire N° 30 de son rôle⁵⁰. Le Tribunal y a ajouté le 27 avril 2023 une nouvelle affaire portant le N° 32 *Affaire du navire « Heroic Idun » (N°2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)*. La fin du premier tour de la procédure écrite est fixée au 15 juillet 2024.

Sept membres du TIDM ont été élus ou réélus le 14 juin 2023 lors de la 33^{ème} Réunion des États Parties à la CNUDM pour un mandat de neuf ans commençant le 1^{er} octobre 2023⁵¹. Il s'agit de Tómas Heidar (Islande) (réélection), et de l'élection de Mme Frida María Armas Pfirter (Argentine), M. Hidehisa Horinouchi (Japon), M. Thembile Elphus Joyini (Afrique du Sud), M. Osman Keh Kamara (Sierra Leone), M. Konrad Jan Marciniak (Pologne) et M. Zha Hyoung Rhee (République de Corée). Le président est M. T. Heidar et la vice-présidente, Mme Neeru Chadha de l'Inde⁵². Le 4 octobre 2023, le Tribunal a reconstitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins (juge Attard, président), la Chambre de procédure sommaire (juge Heidar, président), la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime (juge Heidar, président), la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries (juge Kittichaisaree, président) et la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin (juge Lijzaad, présidente)⁵³.

II.1. Allocutions du Président

Allocution d'A. Hoffmann le 13 juin 2023 devant la 33^{ème} Réunion des États Parties à la CNUDM sur l'activité judiciaire du Tribunal en 2022 et le potentiel

2022. Voir ma huitième chronique "Règlement des différends et jurisprudence internationale" de 2023, p. 27 sur mon site internet <https://choniquesdroitocansetmer.com>.

⁴⁹ ITLOS/Press 343/rev - 08.09.23.

⁵⁰ <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/affaire-du-navire-heroic-idun-iles-marshall-c-guinee-equatoriale-prompte-mainlevee>.

⁵¹ ITLOS/Press 339 du 14.06.23. Voir ma huitième chronique "Règlement des différends et jurisprudence internationale", p. 26 sur mon site internet. <https://choniquesdroitocansetmer.com>.

⁵² ITLOS/Press 345 du 02.10.23.

⁵³ ITLOS/Press 346 du 05.10.23.

des avis consultatifs⁵⁴. Tout d'abord, il met en exergue les contributions importantes de l'arrêt rendu dans le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*. Elles portent sur les lignes de base archipélagiques, les circonstances pertinentes, la délimitation entre États archipels et sur l'« *incertitude substantielle* » quant à l'existence du plateau continental étendu. Ensuite, il souligne le potentiel des avis consultatifs soumis ou pouvant être soumis au TIDM : celle de la demande déposée par la Commission des petits États insulaires sur le *Changement climatique et le droit international* portant sur les obligations des États Parties à la CNUDM et la possibilité offerte à la conférence des parties de l'accord BBNJ de demander un avis consultatif « *sur une question juridique concernant la conformité avec l'accord BBNJ d'une proposition dont est saisie la conférence des parties dans tout domaine relevant de sa compétence* ».

Remarques liminaires de T. Heidar lors de la 8^{ème} conférence internationale sur le droit de la mer du 20 novembre 2023⁵⁵. Se penchant sur l'accord BBNJ, le président Heidar remarque que « *La principale raison de l'adoption de l'Accord BBNJ était le désir de compléter les principes généraux énoncés dans la Convention et de combler ce que l'on prenait pour certaines « lacunes » dans les règles de la Convention applicables aux zones ne relevant pas de la juridiction nationale* » et qu'il était logique « *que l'Accord BBNJ, en tant qu'instrument spécialisé réglementant des questions techniques complexes du droit de la mer, prévoit la soumission au Tribunal de différends relevant de l'Accord BBNJ* ». L'article 60 de l'accord distingue les États Parties à la CNUDM, pour lesquels la Partie XV de la Convention sur le règlement des différends s'applique directement, des États qui n'en sont pas parties pour lesquels « *l'Accord prévoit que les dispositions de la partie XV de la Convention sont réputées reproduites aux fins du règlement des différends impliquant toute Partie [à l'Accord] qui n'est pas partie à la Convention* » et bénéficient du même choix de procédures de règlement que celui prévu à l'article 287 de la CNUDM. Il rappelle que, de plus, l'article 47(7) de l'accord permet à la conférence des Parties de « *demander au Tribunal international du droit de la mer un avis consultatif sur toute question juridique relative à la conformité [à l'Accord] d'une proposition dont elle est saisie concernant tout sujet relevant de sa compétence* ».

Allocution de T. Heidar du 5 décembre 2023 devant la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le cadre de l'examen

⁵⁴https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/statements_of_president/hoffmann/Statement_Hoffmann_33rd_MOSP_2023_FR.pdf. ITLOS/Press 338 du 12.06.2023.

⁵⁵https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/statements_of_president/Heidar/Statement_of_President_TH_20231120_FR.pdf.

du point de l'ordre du jour : « *Les océans et le droit de la mer* »⁵⁶. Il mentionne la réorganisation du TIDM suite à l'élection de 7 nouveaux juges le 7 juin 2023 par la Réunion des États Parties à la CNUDM. Il ajoute des précisions à l'allocation du président Hoffmann rapportée ci-dessus quant aux activités judiciaires du Tribunal.

II.2. Rapports annuels du Tribunal et lettres d'information

La 33^{ème} Réunion des États Parties qui s'est déroulée du 12 au 16 juin 2023 a permis la présentation du Président Hoffmann sur le *rapport annuel* du Tribunal pour 2022⁵⁷ et la 34^{ème} fixée aux 10-14 juin 2024 celle du Président Heidar sur le *rapport annuel* pour 2023⁵⁸.

La *lettre d'information 2023/2 de décembre 2023*⁵⁹ rapporte, quant à la *Demande d'avis consultatif sur le changement climatique et le droit international*, la participation de 33 États Parties et de quelques organisations intergouvernementales à la procédure écrite et orale. La distribution géographique au sein du Tribunal reste inchangée après l'élection de juges en juin 2023 : Afrique 5, Asie : 5, Amérique Latine et Caraïbes : 4, Europe orientale : 3 et Europe occidentale et autres États : 4. Par contre, en tant que juges il y a maintenant 15 hommes et 6 femmes. Dans un « *entretien* » le président T. Heidar mentionne un des défis auquel est confronté le droit de la mer et le TIDM, savoir la défense de l'état de droit dans les relations internationales.

La *lettre d'information 2024/1 du 30 avril 2024*⁶⁰ contient un article de la juge Brown de la Jamaïque « *Eclairages sur les maritimes protégées et les autres mesures efficaces de conservation par zone* ».

II.3. Le rôle du TIDM

II.3.1. Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice / Maldives). Affaire N° 28⁶¹

⁵⁶ https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/statements_of_president/Heidar/UNGA_Statement_20231205_FR.pdf. ITLOS/Press

⁵⁷ SPLOS/33/2 du 17 avril 2023. https://www.itlos.org/fileadmin/user_upload/Rapport_annuel_2022.pdf.

⁵⁸ SPLOS/34/2 du 4 avril 2024. <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n24/092/59/pdf/n2409259.pdf?token=ol93HV6K8V15zeMT4k&fe=true>.

⁵⁹ <https://www.itlos.org/fr/main/presse-et-media/lettres-dinformation-du-tribunal/lettre-dinformation-2023/2/>.

⁶⁰ <https://www.itlos.org/fr/main/presse-et-media/lettres-dinformation-du-tribunal/lettre-dinformation-2024/1/>

Le 27 septembre 2019, Maurice et les Maldives ont confié par la voie d'un compromis leur différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien à une Chambre spéciale du TIDM composée de 5 membres. Dans son arrêt du 28 janvier 2021 sur les exceptions préliminaires soulevées par les Maldives, la Chambre spéciale dit avoir compétence pour statuer sur le différend de délimitation de la frontière maritime et que la demande de Maurice était recevable tout en renvoyant au fond les questions de compétence sur les questions relatives au plateau continental étendu. Entre les deux tours de pièces écrites, Maurice a tenté d'effectuer un relevé technique et scientifique sur le site du récif de Blenheim, lequel tournera court (§. 37-41). Avant l'ouverture de la procédure orale, la Chambre spéciale a envisagé l'opportunité de faire procéder à une expertise sur des questions scientifiques et techniques concernant la délimitation du PCE, proposition accueillie favorablement par Maurice et considérée inutile par les Maldives (§. 45, 47-49). Une liste de questions relatives au PCE⁶² et sur les lignes de base de Maurice a été soumise aux Parties (§. 57). Les plaidoiries se sont tenues du 17 au 24 octobre 2022.

L'arrêt rendu à l'unanimité des cinq juges le 28 avril 2023⁶³, - accompagné de trois déclarations, celle du président Paik⁶⁴, du juge Heidar⁶⁵ et du juge *ad hoc* Schrijver, désigné par Maurice⁶⁶ -, est rapporté ci-dessous.

Dans ses conclusions finales, Maurice réclamait la délimitation des ZEE et des plateaux continentaux jusqu'au-delà des 200 M et les Maldives celle des ZEE et des plateaux continentaux jusqu'à 200 M. Cet État contestait la compétence du TIDM sur une revendication d'un plateau continental étendu et la recevabilité de la demande de Maurice pour dépôt à la CLPC hors délais.

Dans sa décision rendue à l'unanimité, la Chambre spéciale se déclare compétente pour délimiter le plateau continental étendu, rejette l'exception

⁶¹ <https://www.itlos.org/fr/affaires/role-des-affaires/affaire-no-28/>. Voir ma chronique « Règlement des différends et jurisprudence internationale » *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, pp. 603, 619-620 ainsi que la sixième en 2021 « Règlement des différends et jurisprudence internationale », p. 14 à 23, la septième en 2022, p. 28, et la huitième en 2023, p.25 sur mon site internet <https://chroniquesdroitocéansetmer.com>.

⁶² Le Président de la Chambre spéciale a décidé de tenir confidentiels les données sur le PCE contenues dans les réponses « *et qu'elles ne seraient divulguées qu'aux seules fins de la procédure* », mais transmises à la Partie adverse (§.68).

⁶³ https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/28/Merits_Judgment/A28_Arret_28.04.2023_orig.pdf.

⁶⁴ https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/28/Merits_Judgment/A28_Arret_28.04.2023_decl_Paik.pdf.

⁶⁵ https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/28/Merits_Judgment/A28_Arret_28.04.2023_decl_Heidar.pdf.

⁶⁶ https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/28/Merits_Judgment/A28_Arret_28.04.2023_decl_Schrijver.pdf.

d'irrecevabilité⁶⁷, délimite les ZEE et les plateaux continentaux jusqu'à 200 M et dit n'être pas en mesure de déterminer le titre de Maurice sur le plateau continental étendu, partant de le délimiter.

Cet arrêt apparaît comme classique dans la mesure où la juridiction a recouru à la méthode de la délimitation en trois étapes « *équidistance/circonstances pertinentes* », utilisée parfois avec des variations selon l'espèce. Il est intéressant de par les nouvelles questions qu'il aborde, et partant, les apports à la jurisprudence internationale. Il s'agit, en particulier, quant à la construction de la ligne provisoire d'équidistance de l'innovation que le récif de Blenheim peut constituer une circonstance pertinente dans l'ajustement du binôme équidistance/circonstances pertinentes⁶⁸, de la première déclaration que les articles 15, 74 et 83 de la CNUDM s'appliquent à la délimitation entre deux États archipels (§. 178), et concernant le plateau continental étendu de l'apport en droit conventionnel que le droit d'un État à un PCE ne peut pas s'étendre à des espaces maritimes en deçà de la limite des 200 M d'un autre État, que le prolongement naturel ne peut traverser le plateau continental incontesté dans les 200 M ou s'étendre sous la ZEE d'un autre État et sur ce qu'entend la jurisprudence par application du « *critère de l'incertitude substantielle* ».

La délimitation concerne une zone de l'océan Indien bordée au sud par l'archipel des Chagos composé principalement d'atolls coralliens, archipel situé à 1188 M au nord-est de l'île principale de Maurice, et au nord par l'État archipel des Maldives composé de 1190 îles coralliennes regroupées en 26 atolls et situé à 280 M au nord des Chagos.

La Chambre spéciale appliquera les dispositions des articles 74(1) et 83(1) de la CNUDM à la délimitation de la ZEE et du plateau continental en-deçà des 200 M, en sus de ses articles 13 (hauts-fonds découvrants), 47 (lignes de base archipelagiques) et 7 (lignes de base droites).

⁶⁷ Dans sa déclaration le juge Heidar, en accord avec la Chambre spéciale que le dépôt d'une demande à la CLPC n'est pas une exigence procédurale de la délimitation juridictionnelle, rappelle que la procédure de délimitation par la CLPC et celle de délimitation par une juridiction sont deux opérations distinctes, « *rien n'exige que le tracé des limites extérieures du plateau continental précède la délimitation de celui-ci* » (§. 8). « *Il en découle que la question de la date de dépôt d'une demande à la CLPC n'est pas pertinente en l'espèce* » (§. 13).

⁶⁸ Voir la déclaration du juge *ad hoc* Schrijver. Mentionnant le risque d'élévation du niveau de la mer dû au changement climatique, il note que l'arrêt « *gèle* », pour ainsi dire, la réalité physique à la date de la délimitation et fixe la frontière sur la base des preuves contemporaines, quels que soient les changements géographiques qui peuvent se produire ultérieurement (article 296, paragraphe 1). De cette manière, la décision judiciaire confère aux États archipels une souveraineté permanente sur leurs îles, les eaux attenantes et d'autres formations naturelles. Ce faisant, les décisions judiciaires contribuent à la stabilité et à la permanence des frontières de la même manière que les accords de délimitation frontalière, qui échappent à la règle du changement fondamental de circonstances (article 62, paragraphe 2 a), de la Convention de Vienne sur le droit des traités) » (§.4).

II.3.1.1. La délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins.

Les deux Parties en accord sur l'application de la méthode dite de « l'équidistance/circonstances spéciales », la Chambre spéciale estime possible et approprié d'y recourir, bien que non obligatoire, mais gage de transparence et de prévisibilité et pouvant aboutir à un résultat équitable.

La Chambre spéciale procède à « la construction de la ligne d'équidistance en se fondant sur la géographie côtière et sur des calculs mathématiques » (§. 98). Sur la base du principe que la terre domine la mer, elle identifie les côtes et/ou façades côtières pertinentes dans le but de déterminer le chevauchement de leurs projections en mer. Elle conclut que « la longueur de la côte pertinente de Maurice est d'environ 38,2 km (en excluant le récif de Blenheim) ou 40,3 km (en incluant le récif de Blenheim), et que la longueur de la côte pertinente des Maldives est d'environ 39,0 km » (§. 111).

+ *Construction de la ligne d'équidistance provisoire et sélection des points de base.* La Chambre spéciale s'attelle à déterminer les points de base appropriés sur les côtes pertinentes des Parties. Maurice admet les 41 points de base proposés sur la côte des Maldives alors que ce dernier État conteste les 13 points fixés par Maurice sur sa côte, notamment ceux sur le récif de Blenheim. « La question fondamentale qui divise les Parties est donc de savoir si le récif de Blenheim peut servir d'emplacement à des points de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire » (§. 116). Il ressortira de l'instruction que l'émergence maritime de Blenheim est à la fois un haut-fond découvrant (article 13 CNUDM) et un récif découvrant (article 47(1) CNUDM). Les plaidoiries des parties ont été abondantes et la position de la juridiction détaillée.

La Chambre spéciale a appliqué la jurisprudence selon laquelle la sélection des points de base aux fins de la détermination du titre maritime d'une partie et aux fins de la construction d'une ligne provisoire d'équidistance sont deux choses différentes lors d'un examen successif de la question de savoir si le récif de Blenheim (1) en tant que haut-fond découvrant (ou ensemble de hauts-fonds découvrants) ou (2) en tant que récif découvrant (ou ensemble de récifs découvrants) pouvait servir d'emplacement à des points de base.

La Chambre spéciale déclare d'abord « 146. ... au regard de l'article 13 de la Convention, ... le récif de Blenheim, en tant que haut-fond découvrant partiellement situé dans les 12 M de l'île Takamaka, peut être utilisé comme une ligne de base pour mesurer les zones maritimes de Maurice Dans la mesure où ces zones maritimes chevauchent celles des Maldives, la Chambre spéciale considère le récif de Blenheim pertinent pour déterminer la zone de chevauchement des titres en l'espèce et pour vérifier l'absence de

disproportion. Mais le récif de Blenheim, en tant que *haut-fond découvrant* (ou ensemble de hauts-fonds découvrants) ne peut pas servir d'emplacement à des points de base pour la construction de la ligne provisoire d'équidistance (§. 155). Et ce, parce que la Chambre spéciale ne désire pas s'écarter de la jurisprudence « dans laquelle les cours et tribunaux internationaux ont rarement placé des points de base sur un haut-fond découvrant aux fins de la construction de la ligne d'équidistance provisoire » (§. 153).

Elle remarque ensuite que selon l'article 47(1) de la CNUDM, applicable entre les Parties « deux des 22 États qui se sont déclarés États archipels conformément à l'article 46 de la Convention » (§. 178), « ... des points appropriés pour le tracé des lignes de base archipélagiques peuvent être placés ... sur des récifs découvrants. Toutefois, rien dans l'article 47 n'indique que ces points devraient également servir de points de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire ou qu'ils devraient se voir conférer plein effet pour la délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental. (§. 184). Elle ajoute « Les articles 15, 74 et 83 de la Convention régissent la délimitation ... entre États archipels de la même manière qu'entre tous autres États dont les côtes sont adjacentes ou se font face. De même, la jurisprudence élaborée lors de l'application de ces articles est tout aussi pertinente pour la délimitation entre États archipels qu'entre tous autres États. Cela vaut assurément quant à la distinction opérée entre le tracé des lignes de base pour mesurer des zones maritimes et la sélection des points de base pour construire la ligne d'équidistance provisoire. Placer des points appropriés pour le tracé des lignes de base archipélagiques droites sur le récif de Blenheim et sélectionner des points de base sur le récif de Blenheim pour la construction de la ligne d'équidistance sont deux choses différentes » (§. 189). Sa conclusion précédente reste inchangée. Le récif de Blenheim, en tant que *récif découvrant* (ou ensemble de récifs découvrants), ne peut pas servir d'emplacement à des points de base pour la construction de la ligne provisoire d'équidistance (§. 192).

La Chambre spéciale estime qu'en tant que « *récif découvrant* », le *récif de Blenheim* composé de multiples hauts-fonds découvrants autorise Maurice à mesurer la limite de ses 200 M selon l'article 47(4) « à partir d'un haut-fond découvrant du récif de Blenheim qui est situé entièrement ou en partie dans les 12 M de l'île Takamaka ». Maurice a présenté le récif de Blenheim comme un seul haut-fond découvrant (§. 217) régi par l'article 47(1) (§. 220) et les Maldives comme en comptant 57 (§. 219) et régis par l'article 47(4) (§. 220). La Chambre spéciale estime que dès lors que tout récif découvrant est également un haut-fond découvrant (selon l'accord des Parties) « les exigences posées par l'article 47, paragraphe 4, s'appliquent au tracé des lignes de base archipélagiques en conformité avec l'article 47, paragraphe 1, de la

Convention » (§. 229. Sa conclusion précédente reste inchangée : « *un haut-fond découvrant du récif de Blenheim, situé entièrement ou partiellement dans les 12 M de l'île Takamaka, peut être utilisé comme ligne de base pour mesurer la limite des 200 M de Maurice* » (§. 230).

+ *Construction de la ligne d'équidistance provisoire et tracé.* A partir des 16 points de base que la Chambre spéciale a sélectionné pour Maurice, se répartissant en 11 points sur l'atoll de Peros Banhos et sur l'atoll des îles Salomon, d'une part, et de 31 points sur l'atoll Addu listés par Maurice, non contestés par les Maldives et choisis par la Chambre spéciale, d'autre part, la ligne d'équidistance provisoire part, à l'ouest, d'un point d'intersection entre les 200 M des deux Parties, mesurées à partir des lignes de bases archipélagiques publiées par chaque Partie, sauf pour le récif de Blenheim, dont la limite des 200 M devrait être mesurée depuis le point d'intersection septentrional de la laisse de basse mer du récif de Blenheim avec la limite des 12 M mesurée depuis la laisse de basse mer de l'île Takamaka. Ensuite, elle se dirige vers l'est jusqu'à la limite des 200 M des Maldives. La ligne est définie par 47 points d'inflexion, chacun marquant un léger changement de la ligne, reliés par des lignes géodésiques (§. 234-236 et croquis n° 4).

+ *Détermination des circonstances pertinentes pouvant imposer un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.* La Chambre spéciale passe à la deuxième étape en rappelant avoir ignoré le récif de Blenheim pour la sélection de points de base. « 245. Toutefois, la Chambre spéciale considère à ce stade que le fait d'ignorer complètement le récif de Blenheim n'aboutirait pas à une solution équitable en l'espèce, compte tenu de la présence d'importantes étendues de récifs découvrants attestée par le relevé géodésique effectué par Maurice. Elle note également que ces récifs découvrants sont constitutifs d'« autres éléments naturels » au sens de l'article 46 b) de la Convention et forment, avec un ensemble d'îles et les eaux attenantes, l'archipel des Chagos. La Chambre spéciale considère donc que le récif de Blenheim constitue une circonstance pertinente en l'espèce, qui impose un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire tracée ». Rappelant que l'objectif « est d'obtenir une ligne qui permette aux côtes pertinentes des Parties « de produire leurs effets, en matière de droits maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles »⁶⁹ et que la méthode inclut « la diversité des ajustements auxquels il pourrait être procédé, dans le respect des contraintes juridiques pertinentes, afin d'aboutir à une solution équitable »⁷⁰, la Chambre spéciale innove en accordant « un demi-effet au récif de Blenheim » (§. 247). Selon le président Heidar du TIDM, « On peut

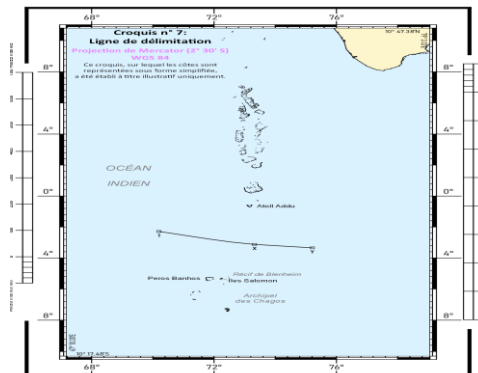
⁶⁹ *Bangladesh/Myanmar*, p. 87, par. 326.

⁷⁰ *Bangladesh/Myanmar*, p. 88, par. 327.

considérer que cet aspect de l'arrêt constitue une innovation dans la jurisprudence de la délimitation maritime »⁷¹. La Chambre spéciale construit une ligne de délimitation composée de 38 points (248-250 et Croquis n°5).

+ *Vérification de l'absence de disproportion*. La Chambre spéciale passe à la troisième étape consistant à vérifier qu'il n'existe pas de « disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes des Parties et le rapport des zones qui leur sont attribuées » (§. 251). Le rapport entre les longueurs de côtes pertinentes est de 1 :1,033 en faveur de Maurice. La superficie de la zone à délimiter est de 92 563 km² (croquis N° 6), dont 45 331 sont attribués à Maurice et 47 232 aux Maldives, soit un rapport de 1 :0,960 en faveur des Maldives. « 256. La Chambre spéciale conclut à l'absence de disproportion marquée entre ce rapport et le rapport des longueurs des côtes respectives des Parties ».

La ligne de délimitation des ZEE et des plateaux continentaux en deçà des 200 milles marins entre Maurice et les Maldives décidée par la Chambre spéciale est illustrée dans le croquis n° 7 de l'arrêt.



II.3.1.2. La revendication par les Maldives d'un titre sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins et dans la limite des 200 milles marins de Maurice

La revendication des Maldives à un plateau continental étendu chevauche légèrement la limite des 200 M de Maurice (§.257), créant une « zone grise » de 244 km²⁷². Maurice conteste que le titre des Maldives puisse se prolonger dans ses 200 M (§. 273). Il s'agit d'un différend soulevant une question proche de

⁷¹ Allocution de T. Heidar du 5 décembre 2023 devant la 78^{ème} session de l'AGNU, p. 6.

⁷² Pour les Maldives, il s'agit d'une petite « zone grise » située du côté maldivien de la délimitation au nord de la ligne d'équidistance où les Maldives ont des droits sur un PCE et Maurice des droits sur une ZEE (§. 267).

celle posée dans l'affaire de la *Question de la délimitation* entre le Nicaragua et la Colombie (Voir I.3.1 ci-avant).

La Chambre spéciale rappelle la délimitation dans les 200 M déjà effectuée et que « [L]a frontière ainsi tracée ne laisse subsister aucune zone à délimiter dans la limite des 200 M des deux Parties. Il convient de rappeler à ce propos que « [l]’article 76 de la Convention consacre la notion de plateau continental unique » (Bangladesh/Myanmar, p. 96, par. 361). En conséquence, aucune des deux Parties ne saurait revendiquer ni exercer des droits souverains ou une juridiction sur la zone économique exclusive ou le plateau continental dans la limite des 200 M de la Partie adverse, du côté de la frontière de cette dernière. La frontière a donc pour effet de rendre sans objet la question de la délimitation de la zone de chevauchement entre la revendication par les Maldives d’un plateau continental au-delà de 200 M et la revendication par Maurice d’une zone de 200 M » (§. 274).

Partant, la Chambre spéciale n’a pas à se prononcer sur l’existence d’un titre des Maldives dans la ZEE de Maurice, ni sur la potentielle prolongation du titre des Maldives dans la ZEE de Maurice (§. 275). Cette solution de l’arrêt du TIDM du 28 avril 2023 supprime toute réponse sur la zone grise de 244 km². La solution donnée par le TIDM semble confuse. Il est donné comme première justification l’existence de la frontière dans les 200 M des Parties que la juridiction vient juste de fixer, sans en indiquer les motifs⁷³, et comme deuxième l’article 76 de la Convention consacrant la notion de plateau continental unique. Cette dernière est plus que succincte. De plus, elle a pour conséquence de séparer le plateau continental unique alors même que le TIDM venait de rappeler qu’« il n’existe en droit qu’un seul ‘plateau continental’ et non un plateau continental intérieur et un plateau continental étendu ou extérieur qui en serait séparé » (§. 339). Que doit-on y comprendre ? Que seul un plateau continental unique peut chevaucher un autre plateau continental, à condition que lui aussi soit unique ?

Le TIDM reviendra indirectement sur la séparation du plateau continental au regard du titre relativement à la première trajectoire proposée par Maurice (§. 444 de l’arrêt). Le prolongement naturel de Maurice, interrompu par sa traversée du plateau continental en deçà des 200 M des Maldives, ne saurait donner un titre à Maurice.

A l’aune de ces critiques sur l’absence de motivation convaincante sur le pourquoi le plateau continental étendu ne peut s’étendre à des espaces maritimes en deçà de 200 M des lignes de base d’un autre État, cet arrêt est sans

⁷³ Cette solution est à rapprocher de celle qui sera donnée plus tard par la CIJ dans son arrêt du 13 juillet 2023 qui a supprimé toute délimitation entre le PCE allégué du Nicaragua et les espaces maritimes colombiens en justifiant sa décision, même si la motivation n’est pas convaincante (Voir I.3.1 ci-avant).

doute une mauvaise décision juridique sortie du chapeau ? Elle est, peut-être, une bonne décision de politique juridique en droit de la mer.

II.3.1.3. La délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins

+ *La compétence de la Chambre spéciale.* La Chambre spéciale estime que l'objet du différend qui existait à la date critique du dépôt de la notification porte, en termes généraux, sur la délimitation des ZEE et des plateaux continentaux des Parties (§. 333). Sa compétence englobe nécessairement le plateau continental dans sa totalité, que ce soit en deçà ou au-delà de 200 M (§. 338), y compris la « *région septentrionale de l'archipel des Chagos* » (§. 343). L'exercice de cette compétence dépendra de la satisfaction par les Parties des exigences de l'article 76 de la CNUDM (§. 344).

+ *La recevabilité de la demande de Maurice.*

Le défaut de la soumission d'une demande complète (seulement des informations préliminaires ont été déposées) par Maurice à la CLPC avant l'introduction de l'instance ne rend pas la demande de Maurice irrecevable devant la Chambre spéciale. La Chambre spéciale « *ne considère pas qu'il existe de règle imposant qu'une demande soit déposée avant l'introduction d'une instance en délimitation. En tout état de cause, Maurice a déposé une demande à la CLPC concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos* » (§. 377). On notera que le texte dit « *ne considère pas qu'il existe* » et non pas « *considère qu'il n'existe pas* » une telle règle procédurale. Elle semble vouloir exprimer qu'elle « *n'examine pas s'il existe* » faisant immédiatement référence aux deux affaires du *golfe du Bengale* qui ont délimité alors que le Bangladesh a déposé sa demande à la CLPC après l'introduction de l'instance. Au surplus, Maurice était-il aussi en droit de déposer une demande complète après le 13 mai 2009, n'ayant pas déposé d'informations préliminaires avant cette date ? Ici encore, la Chambre spéciale se rapporte à une affaire, celle de *Ghana/Côte d'Ivoire* qui a déclaré « *c'est à chaque État qu'il appartient de décider – dans le cadre énoncé au titre de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention (y compris les règles de la CLPC) – quand et comment il présente ses demandes à la CLPC* » ... *Pour les besoins de la présente instance, la Chambre spéciale n'estime pas nécessaire de statuer sur la question de savoir si la demande de Maurice de 2022 a été déposée en conformité avec le «cadre» défini par la Convention, délai y compris* » (§. 380). L'on ne pourra que partager l'opinion du juge Heidar dans sa déclaration jointe à l'arrêt qui estime avec la juridiction internationale que cette dernière non tenue par une exigence procédurale de la CLPC (§. 10 et 13) « *... aurait dû saisir l'occasion qui lui était donnée de clarifier cette question étant donné l'inconstance de la*

jurisprudence en la matière, ce qui lui aurait également permis d'écarter l'exception d'une manière plus directe et convaincante »⁷⁴.

+ *La question du fondement du titre allégué de Maurice à un plateau continental étendu ou la question des titres des Parties.* Les Parties ont-elles des titres sur un PCE et dans l'affirmative, se chevauchent-ils ? Telles sont les questions préalables et conditionnelles à la délimitation.

La première question relève de l'interprétation et de l'application de l'article 76 de la CNUDM. En l'absence de recommandations sur les demandes des Maldives du 26 juillet 2010 (N° 53)⁷⁵ et de Maurice du 12 avril 2022 (N° 92)⁷⁶, la Chambre spéciale se réfère à l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, qui a « *a exposé et appliqué le critère de l'« incertitude substantielle » pour déterminer l'existence d'une marge continentale au-delà de 200 M. Il a déclaré que, «[b]ien que les demandes présentées par les Parties à la Commission indiquent l'existence de zones de chevauchement, le Tribunal aurait hésité à procéder à la délimitation de la zone au-delà de 200 milles marins s'il avait conclu à une incertitude substantielle quant à l'existence d'une marge continentale dans la zone en question. » (Bangladesh/Myanmar, p. 115, par. 443) » (§. 431). La Chambre considère que « ce critère vise à atténuer le risque que la CLPC puisse adopter, dans ses recommandations, une position différente concernant les titres de celle qu'une cour ou un tribunal aurait auparavant prise dans un arrêt » (§. 433) et que seul le titre de Maurice est contesté. Les Maldives ne sont pas dispensées pour autant de démontrer que son plateau continental s'étend au-delà de 200 M. « Cela atténuerait le risque de préjudice causé aux intérêts de la communauté internationale lorsque des limites définitives et de caractère obligatoire du plateau continental n'ont pas encore été arrêtées conformément à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention ». (§. 435). Elle ajoute que « §. 452. ... dans les affaires de délimitation maritime, les cours et tribunaux internationaux s'abstiennent de délimiter des zones où les droits d'autres États côtiers pourraient être affectés. L'application du critère de l'incertitude substantielle accorde une protection similaire aux intérêts de la communauté internationale dans la Zone et au principe du patrimoine commun. 453. De l'avis de la Chambre spéciale, faire preuve de prudence est nécessaire dans les circonstances de l'espèce, où il peut exister un risque qu'un préjudice soit causé aux intérêts de la communauté internationale dans la Zone et au principe du patrimoine commun ».*

La Chambre spéciale analyse et résume les trois trajectoires différentes d'un prolongement naturel jusqu'au pied du talus à la base de la revendication de

⁷⁴ https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/28/Merits_Judgment/A28_Arret_28.04.2023_decl_Heidar.pdf.

⁷⁵ https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_mdv_53_2010.htm.

⁷⁶ https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/mus2_2022/MCNS-ES-DOC.pdf.

Maurice. Elle décide que la première trajectoire est juridiquement inadmissible au regard de l'article 76 de la CNUDM⁷⁷. Elle « considère qu'un État côtier doit démontrer l'existence d'un prolongement naturel immergé de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de sa marge continentale au-delà de 200 M. Un État côtier ne saurait donc valablement revendiquer de titre sur un plateau continental extérieur au-delà de 200 M en se fondant sur le prolongement naturel traversant le plateau continental incontesté d'un autre État. Étant donné que la première trajectoire présentée par Maurice passe par le plateau continental des Maldives en deçà de 200 M, qui n'est pas contesté par Maurice, elle ne saurait constituer le fondement du prolongement naturel de Maurice jusqu'au point critique du pied de talus ni, partant, de son titre sur le plateau continental au-delà de 200 M » (§. 444).

Sur les deux autres « une incertitude substantielle existe sur le point de savoir si les deuxième et troisième trajectoires pourraient constituer le fondement du prolongement naturel de Maurice jusqu'au point critique du pied du talus » (§. 449). « 450. Compte tenu de cette incertitude substantielle, la Chambre spéciale n'est pas en mesure de déterminer le titre de Maurice sur le plateau continental au-delà de 200 M dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos ». La Chambre spéciale ne procédera pas à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (§. 451 et 458).

Il apparaît que la Chambre spéciale eût préféré le recours à une expertise qui « aurait permis d'affermir la base scientifique et technique des conclusions de la Chambre à propos des deuxième et troisième trajectoires » (§. 30) et peut-

⁷⁷ La Chambre spéciale donne raison aux Maldives qui avaient avancé que l'article 76 de la CNUDM, les §. 2.3.3 et 9.5.1.5. des Directives scientifiques et techniques de la CLPC ont pour conséquences que Maurice « ... ne saurait valablement revendiquer de titre sur un plateau continental extérieur basé sur le prolongement naturel du territoire terrestre immergé incontesté d'un autre État ». En fait, le point de pied de talus invoqué par Maurice n'en fait pas partie du prolongement naturel de son territoire terrestre immergé des Maldives (CM §. 82). Maurice n'a pas apporté de contradiction décisive sur cet argument dans ses écrits et plaidoiries et à reconnu que « La seule objection soulevée par les Maldives porte sur le fait que le prolongement naturel passe dans les 200 M de ses lignes de base. Cette objection est donc juridique et non technique. Les Maldives ne citent aucune décision faisant autorité pour justifier son affirmation que Maurice ne peut pas établir son prolongement naturel de cette façon. Et, à notre connaissance, il n'y en a aucune » (TIDM/PV/A/28/6, p.30). Ce à quoi, les Maldives répondent qu'en sus de l'autorité de l'article 76, à la suite de l'arrêt Ghana/Côte d'Ivoire, la CLPC a « demand[é] à la Côte d'Ivoire de réexaminer le test d'appartenance à la lumière de [la] constatation » que les points de pied de talus « sont situés à l'est de la frontière maritime ... [et partant a reconnu] qu'elle ne pouvait pas délimiter les limites extérieures lorsque le titre traversait le plateau continental non contesté d'un État côtier adjacent ». La Côte d'Ivoire a alors généré un autre point à l'ouest de la frontière maritime (TIDM/PV/22/A28/7, p. 35).

être de « déterminer si les Parties avaient démontré au-delà de toute incertitude substantielle leurs titres sur le plateau continental au-delà de 200 M dans la zone concernée » (§. 32)⁷⁸. La déclaration du président de la Chambre spéciale, le juge Paik, concernant l'« incertitude substantielle » sur le titre laisse à Maurice et aux Maldives toute latitude pour s'accorder dans l'avenir sur une frontière sur le plateau continental étendu dans la mesure où la CLPC en recommandera l'existence et la délimitation.

II.3.2. Affaire N°31. Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)⁷⁹

Le 12 décembre 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international a déposé une *Demande d'avis consultatif sur le changement climatique et le droit international*. Cette troisième demande d'avis étant actuellement en délibéré après les audiences tenues en septembre 2023, la présente chronique se penchera sur son historique procédural.

L'article 21 du Statut du Tribunal dispose que « [l]e Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ». L'article 138 du Règlement du Tribunal donne le pouvoir discrétionnaire de rendre un avis consultatif « sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal. » Il ajoute qu'une telle demande d'avis consultatif « est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci »

Les textes régissant l'activité consultative⁸⁰ du TIDM ont ainsi obligé les demandeurs à prévoir (1) expressément un accord international conférant

⁷⁸ Déclaration du juge Heidar.

⁷⁹ <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/demande-davis-consultatif-soumise-par-la-commission-des-petits-États-insulaires-sur-le-changement-climatique-et-le-droit-international-demande-davis-consultatif-soumise-au-tribunal/>

⁸⁰ « Le Tribunal tient à préciser que ce n'est pas l'expression "toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal" qui confère en soi une compétence consultative au Tribunal. C'est plutôt l'expression "autre accord" à l'article 21 du Statut qui lui confère une telle compétence. Lorsqu'un "autre accord" attribue une compétence consultative au Tribunal, celui-ci peut exercer cette compétence "toutes les fois" que cela est expressément prévu dans cet "autre accord". L'article 21 et l'"autre accord" conférant compétence au Tribunal sont liés l'un à l'autre et constituent le fondement juridique de la compétence consultative du Tribunal ». *Demande d'avis consultatif soumise par la*

compétence au Tribunal, (2) que cet accord se rapportant aux buts de la CNUDM pose expressément une question juridique et (3) que cette demande d'avis soit transmise par un organe autorisé par l'accord⁸¹. Les demandeurs s'attendent à ce que le Tribunal décide si les questions posées par la Commission entrent dans le cadre de la CNUDM ou aient un "rapport de connexité suffisant"⁸² et si les conditions de l'article 138 sont remplies.

Un accord international conclu le 31 octobre 2021 par Antigua-et-Barbuda et les Tuvalu le 31 octobre 2021 a établi, en tant qu'organisation internationale, la *Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, l'a autorisé à demander des avis consultatifs au TIDM sur toute question juridique entrant dans le cadre de la CNUDM. D'autres États ont adhéré à l'accord par la suite. Le 26 août 2022, la Commission a décidé de soumettre les questions juridiques suivantes au TIDM. « *Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII : a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ? b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?* ». Ces questions étaient accompagnées d'un dossier contenant la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Accord de Paris, une sélection de rapports du Groupe d'experts intergouvernementaux sur l'évolution du climat et des déclarations récentes des États membres de la Commission sur le changement climatique et ses incidences (Antigua-et-Barbuda, Nioué, les Palaos, Sainte-Lucie, Tuvalu et le Vanuatu).

Une ordonnance 2022/4 du 16 décembre 2022, au considérant de la décision de la Commission de demander un avis consultatif, a inscrit l'affaire au rôle sous le N° 30 et invité les États Parties à la Convention, la Commission, des

Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 22, par. 58.

⁸¹ Les conditions posées par l'article 138 du Règlement sont « un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoyant expressément la soumission d'une demande d'avis consultatif au Tribunal ; la demande est soumise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci ; l'avis peut être donné sur une "question juridique" ». *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 22, par. 60.*

⁸² *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 77, par. 22.*

organisations intergouvernementales à présenter des exposés écrits sur les questions posées pour une date donnée et décidé qu'une procédure orale aura lieu. Une prorogation de délai est accordée le 15 février 2023. La date des audiences est fixée le 30 juin 2023.

Trente États ont déposé des exposés écrits⁸³. Huit organisations intergouvernementales ont été invitées à présenter des exposés écrits en vertu des articles 138(3) et 133(3) du Règlement du Tribunal⁸⁴. Des exposés écrits ont été reçus après l'expiration du délai fixé⁸⁵. D'autres exposés d'*amici curiae*, non invités au titre de l'article 133(3) du Règlement, n'ont pas été versés au dossier de l'affaire, mais ont été placés sur le site internet du Tribunal.

Dix-huit sessions du Tribunal ont été consacrées à la procédure orale, soit 590 pages recueillis dans un procès-verbal des audiences publiques conformément à l'article 86 du Règlement du Tribunal⁸⁶. Deux questions ont été posées par le juge Kittichaisaree et six États ont déposé des observations sur les réponses de la COSIS et de l'UICN (Australie, France, Lettonie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Timor-Leste)⁸⁷.

Le TIDM rendu son avis consultatif le 21 mai 2024. Il sera rapporté dans ma prochaine chronique.

II.3.3 Affaire n° 32. Affaire du navire "Heroic Idun" (N° 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)

Dans l'*Affaire du navire "Heroic Idun" (Îles Marshall c. Guinée équatoriale)*, *prompte mainlevée* introduite le 10 novembre 2022 (N° 30), les Îles Marshall avaient déposé une demande de *prompte mainlevée* de

⁸³ République démocratique du Congo, Pologne, Nouvelle-Zélande, Japon, Norvège, Allemagne, Italie, Chine, Mozambique, Australie, Maurice, Indonésie, Lettonie, Singapour, République de Corée, Égypte, Brésil, France, Chili, Bangladesh, Nauru, Belize, Portugal, Canada, Guatemala, Royaume-Uni, Pays-Bas, Sierra Leone, Micronésie, Djibouti, et l'Union européenne.

⁸⁴ Organisation des Nations Unies, Union internationale pour la conservation de la nature, Organisation maritime internationale, Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, Communauté du Pacifique, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Union africaine et Autorité internationale des fonds marins.

⁸⁵ le Rwanda, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Viêt Nam et l'Inde.

⁸⁶ Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Chili, Portugal, Djibouti, Guatemala, Inde, Nauru, Indonésie, Lettonie, Maurice, États fédérés de Micronésie, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Chine, Mexique, Mozambique, Norvège, Belize, Philippines, Sierra Leone, Singapour, Timor-Leste, Union européenne, Vietnam, Communauté du Pacifique (CPS), Comores, République démocratique du Congo, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, Union africaine, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni

⁸⁷ ITLOS/Press 350 du 21 mai 2024.
https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/press_releases_french/PR_350_FR.pdf

l'immobilisation du navire "*Heroic Idun*", pétrolier battant son pavillon, et la libération de ses 26 hommes d'équipage sur le fondement de l'article 292 de la CNUDM⁸⁸. Cinq jours plus tard, le Tribunal avait pris acte du désistement de l'instance le 15 novembre 2022 et rayé l'affaire du rôle⁸⁹. Les Îles Marshall ont alors introduit un procédure arbitrale sur le fondement de l'annexe VII de la CNUDM contre la Guinée équatoriale. A la suite de consultations avec le président du TIDM le 18 avril 2023, une nouvelle affaire (N° 32), celle de *l'Affaire du navire "Heroic Idun" (N°2)*, a été soumise à une Chambre spéciale du Tribunal qui a été constituée en application de l'article 15(2) de son Statut par transfert de l'instance arbitrale introduite par les Îles Marshall sur le fondement de l'annexe VII de la CNUDM. A la suite de l'ordonnance du 27 avril 2023⁹⁰, le 19 mai 2023, la Chambre spéciale a fixé au 20 novembre 2023 le délai du dépôt du mémoire des Îles Marshall et au 20 mai 2024 celui du contre-mémoire de la Guinée équatoriale⁹¹, délais reportés respectivement au 18 décembre 2023 et au 15 juillet 2024 par une ordonnance du 16 novembre 2023⁹².

A ce jour, sur les 32 affaires inscrites au rôle des affaires du TIDM, 9 d'entre elles ont été introduite par voie de compromis⁹³ se répartissant en 5 notifications de transfert d'un arbitrage initié en vertu de l'annexe VII de la CNUDM au Tribunal en sa formation plénière⁹⁴ et 4 notifications de transfert à une Chambre *ad hoc* ou Chambre spéciale⁹⁵. Cette affaire en constitue le quatrième exemple.

III. ARBITRAGES AD HOC EN APPLICATION DE L'ANNEXE VII DE LA CNUDM

⁸⁸ Voir ma huitième chronique "Règlement des différends et jurisprudence internationale", 2023 p. 24-26 sur mon site internet". <https://choniquesdroitocéanetmer.com>. Ordonnance 2022/2 du 11 novembre 2022. ITLOS/Press 323 du 10. 11.22.

⁸⁹ Ordonnance 2022/3 du 15 novembre 2023. ITLOS/Press 324 du 15.11.2022.

⁹⁰ Ordonnance 2023/2 du 27 avril 2023. Constitution de chambre. https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/32/A32_ordonnance_27.04.2023.pdf. ITLOS/Press 335 du 23 mai 2023.

⁹¹ Ordonnance 2023/3 du 19 mai 2023.

⁹² Ordonnance 2023/4 du 16 novembre 2023.

⁹³ N° 2 : *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, N°7 : *Conservation et exploitation durable des stocks d'espadon (Chili/Union européenne)*, N°16 : *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, N°19 : *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, N° 23 : *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, N°24 : *« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires*, N°28 : *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires*, N°29 : *Navire « San Padre Pio (N° 2) (Suisse/Nigeria)*, N°32 : *Navire « Heroic Idun » (N° 2) (Îles Marshall c. Guinée équatoriale)*.

⁹⁴ Affaires N° 2, N° 16, N° 19, N° 24 et N° 29.

⁹⁵ Affaires N° 7, N° 23, N° 28 et N° 32.

Les affaires en cours, en application de l'article 287 de la CNUDM et soumises à un tribunal arbitral constitué conformément à son annexe VII et dont le greffe est assuré par la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (« CPA »), sont toujours au nombre de deux à la fin avril 2024. Le début de l'opération militaire spéciale russe, ou autrement dit, la guerre commencée contre l'Ukraine le 24 février 2022 a eu plusieurs répercussions sur les instructions de l'affaire du *Différend relatif aux droits de l'État côtier en mer Noire, en mer d'Azov et dans le détroit de Kertch (Ukraine c. Russie)*⁹⁶ - qui se poursuit à la suite de la sentence partielle rendue par le Tribunal arbitral le 21 février 2020 joignant une des exceptions préliminaires à l'examen au fond -, d'une part, et sur l'arbitrage relatif au différend concernant la *Détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*⁹⁷ - qui suit son cours à la suite d'une sentence rendue le 27 juin 2022 clôturant une procédure d'exceptions préliminaires -, d'autre part.

Tout d'abord, tant dans l'affaire des *Droits de l'État côtier* que dans celle de la *Détention de navires et de militaires*, les avocats et conseils français, italiens, britanniques et autres de la Russie se sont retirés le 17 mars 2022 et ont été remplacés. Ensuite, dans ces deux affaires de nombreuses demandes de prorogation de délais ont été demandées principalement par la Russie et accordées par le Tribunal arbitral. Enfin, dans l'affaire de la *Détention de navires et de militaires* la Russie a cherché à obtenir une suspension ou une terminaison de l'arbitrage du fait du non-paiement par l'Ukraine d'une provision de frais d'arbitrage, demande à ce jour réservée par le Tribunal. La Russie a obtenu le 6 mars 2024 une décision de récusation du président canadien du Tribunal arbitral et de l'arbitre allemand, tous deux nommés par le président du TIDM pour compléter le Tribunal. Ces demandes peuvent conduire à conclure que la Russie cherche à repousser le prononcé de sentences le plus loin possible dans le temps d'autant plus que l'Ukraine s'est opposée à l'octroi de tels reports, a plaidé pour une réduction du nombre de pièces écrites et argumenté contre la demande de récusation.

La Cour permanente d'arbitrage a publié son rapport annuel 2022⁹⁸.

III.1. Arbitrage relatif au différend concernant des *Droits de l'État côtier en mer Noire, en mer d'Azov et dans le détroit de Kertch (Ukraine c. Fédération de Russie)*⁹⁹

⁹⁶ Affaire CPA No 2017-06 <https://pca-cpa.org/fr/cases/149/>.

⁹⁷ Affaire CPA No 2019-28. <https://pca-cpa.org/fr/cases/229/>.

⁹⁸ <https://docs.pca-cpa.org/2023/07/341817ff-pca-annual-report-2022.pdf>.

⁹⁹ Affaire CPA No 2017-06. <https://pca-cpa.org/fr/cases/149/>. R. Meese. Chronique « Règlement des différends et jurisprudence », *A.D. Mer*, 2017, tome XXII, Pedone, pp. 604-605, *A.D. Mer* 2018, tome XXIII, p. 586-588 et la sixième en 2021 « Règlement des différends et jurisprudence

Le Tribunal arbitral constitué dans l'arbitrage initié par l'Ukraine contre la Russie en vertu de l'annexe VII de la CNUDM a été saisi le 16 septembre 2016. Une sentence a été rendue le 21 février 2020 sur les exceptions préliminaires d'incompétence et irrecevabilité soulevées par la Russie¹⁰⁰. L'Ukraine a déposé le 20 mai 2021 son mémoire révisé pour tenir compte de la sentence rendue et la Russie son contre-mémoire le 14 octobre 2022.

Les 25 avril et 30 mai 2023, la Russie dépose une demande de suspension de l'arbitrage (on ne connaît pas les moyens invoqués) à laquelle s'oppose l'Ukraine. L'ordonnance de procédure N° 10 du 26 juin 2023 rejette cette requête (on n'en connaît pas les motifs) et révisé à nouveau le calendrier. Le 24 octobre 2023, la Russie peut déposer une duplique faisant suite à la réplique de l'Ukraine du 24 mars 2023, comprenant une réplique à toute réponse sur la compétence et la recevabilité et sur toute demande reconventionnelle de l'Ukraine. Dans l'éventualité où la Russie aurait soulevé de nouvelles objections à la compétence et à la recevabilité, ou au cas de demandes reconventionnelles, le 27 janvier 2024, l'Ukraine pourra soumettre une duplique sur la réplique russe. Le 11 septembre 2023, la Russie dépose une nouvelle demande prorogation du délai du dépôt de sa duplique à laquelle s'oppose l'Ukraine. L'ordonnance de procédure N° 11 du 29 septembre 2023 proroge le délai de dépôt de la duplique/réplique russe au 8 décembre 2023 et celui de l'éventualité d'un dépôt d'une duplique ukrainienne au 8 mars 2024.

III.2 Arbitrage relatif au différend concernant la *Détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*¹⁰¹

Le 1^{er} avril 2019, l'Ukraine a initié un arbitrage concernant la *Détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens* et la violation alléguée des droits conférés par les articles 32, 58, 95 et 96 de la CNUDM résultant de la saisie et de l'immobilisation de ses navires militaires et de l'arrestation et du placement en détention de leurs militaires ainsi que de l'exercice par la Russie de sa compétence pénale. Le 25 mai 2019 le TIDM prescrit, au titre de l'article 290(5) de la CNUDM des mesures conservatoires, savoir la libération de navires ukrainiens et des 24 militaires ukrainiens. Le

internationale », p. 34, la septième en 2022, p. 30 et la huitième en 2023, p. 28 et 29 sur mon site internet <https://chroniquesdroitocéanetmer.com>.

¹⁰⁰ Rapport annuel de la Cour permanente d'arbitrage 2022, p. 81.

¹⁰¹ Affaire CPA No 2019-28. <https://pca-cpa.org/fr/cases/229>. Voir R. Meese. Chronique « Règlement des différends et jurisprudence internationale » *A.D. Mer* 2019, tome XXIV, p. 629-630 et la sixième « Règlement des différends et jurisprudence internationale » en 2021, p. 34, la septième en 2022, p. 31, et la huitième en 2023, p. 30-33, sur mon site internet <https://chroniquesdroitocéanetmer.com>.

Tribunal arbitral a rendu une sentence sur les objections préliminaires russes le 27 juin 2022¹⁰². Le Tribunal arbitral a décidé qu'il est compétent pour connaître du différend, tout en limitant sa compétence. Il fixe la date du dépôt du contre-mémoire de la Russie au 27 décembre 2022, puis à la demande de la Russie au 24 mars 2023 et enfin au 14 avril 2023.

Le 25 avril 2023, la Russie demande une prorogation du délai de nomination d'un arbitre en remplacement de l'arbitre russe décédé ainsi qu'une demande suspension ou de terminaison de la procédure du fait du non paiement par l'Ukraine du solde des frais d'arbitrage supplémentaires fondée sur l'article 27(3) du Règlement de procédure¹⁰³. Le 13 juin, le Tribunal arbitral est reconstitué. Le 2 août, l'Ukraine annonce son intention de régler le solde dû à la fin de l'année. Le Tribunal indique que les montants à sa disposition ne permettent pas la tenue de la procédure orale. La Russie réclame un second tour de pièces écrites. L'ordonnance de procédure N° 6 du 9 octobre 2023 indique suspendre l'examen de la requête russe de clôturer la procédure suite à l'engagement ukrainien de régler les montants dus fin 2023. Elle invite une réplique de l'Ukraine pour le 11 décembre 2023 et une duplique de la Russie pour le 12 février 2024. Elle réserve la date de la procédure orale¹⁰⁴. Le 26 octobre 2023, l'Ukraine réclame une prorogation des délais de remise de la réplique et de la duplique de quatre semaines et la fixation de la procédure orale à la semaine commençant le 27 mai 2024.

Le 24 novembre 2023 la Russie dépose une requête en récusation du président canadien du Tribunal arbitral et de l'arbitre allemand et estime prématuré la fixation de nouveaux délais. Le 1^{er} décembre, l'arbitre islandais, agissant en tant que président, et les arbitres britannique et russe ont décidé de la non participation des deux autres arbitres dans toutes délibérations jusqu'à la décision du Tribunal arbitral sur la récusation. L'ordonnance de procédure N° 7 du même jour proroge la date du dépôt de la réplique au 8 janvier 2024, celle de la duplique au 8 avril 2024 et réserve la semaine du 27 mai pour les plaidoiries sur le fond¹⁰⁵. Une ordonnance de procédure N° 8 du 15 décembre 2023 règle la

¹⁰² Communiqué de presse CPA du 18 octobre 2021. <https://pcacases.com/web/sendAttach/32602>.

¹⁰³ Le règlement de procédure dispose come suit : « *Deposit for Expenses 2. During the course of the proceedings, the Registry or the Arbitral Tribunal may request supplementary deposits from the Parties. 3. If the requested amounts are not paid in full within sixty (60) days after the receipt of the request or such other period as may be set by the Registry, the Arbitral Tribunal shall so inform the Parties in order that the one or another of them may make the required payment. If such payment is not made in full within a further thirty (30) days, the Arbitral Tribunal may order the suspension or termination of the proceedings or take such other steps as it considers appropriate. ...* ».

¹⁰⁴ <https://pcacases.com/web/sendAttach/50330>.

¹⁰⁵ <https://pcacases.com/web/sendAttach/51022>.

procédure de récusation, non prévue par le Règlement de procédure¹⁰⁶, principalement en fixant les dates des deux tours d'écritures des Parties et des commentaires des arbitres en cause.

La décision du Tribunal arbitral du 6 mars 2024¹⁰⁷ porte sur les récusations par la Russie de deux arbitres pour manque d'indépendance et d'impartialité en conséquence de leur vote en faveur de la déclaration de l'Institut de droit international (IDI) sur l'agression en Ukraine en date du 1^{er} mars 2022¹⁰⁸. A la majorité des voix, « *101. Having carefully reviewed the text of the IDI Declaration and the circumstances of its adoption, the Arbitral Tribunal concludes that [the arbitrators' votes] in favour of the IDI Declaration raise justifiable doubts as to their impartiality in this arbitration. Accordingly, the Challenges must be upheld* »¹⁰⁹.

La procédure devant le Tribunal arbitral va reprendre son cours avec la nomination de deux nouveaux membres nommés par le président du TIDM. Il s'ensuivra de nouveaux retards dans le cours de la procédure arbitrale.

On peut se demander si cette action en récusation n'est pas un nouvel épisode de la *lawfare* ou « *guerre du droit* » ou encore « *usages stratégiques du droit* », élément essentiel de la guerre hybride, « *défini comme une utilisation du droit visant à établir, pérenniser ou renverser un rapport de force dans le but de contraindre un adversaire* »¹¹⁰, à laquelle se livrent les deux États.

¹⁰⁶ <https://pcacases.com/web/sendAttach/51176>.

¹⁰⁷ <https://pcacases.com/web/sendAttach/52784>. Pour une analyse détaillée de la décision, voir ma Note d'actualité 2024/1 du 30 avril 2024 "Un exemple de la 'Lawfare' dans le droit de la mer: la récusation d'arbitres dans l'affaire de la *Détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*" sur mon site internet www.chroniquesdroitocéansetmer.com.

¹⁰⁸ <https://www.idi-iil.org/fr/declaration-de-linstitut-de-droit-international-sur-lagression-en-ukraine/>.

¹⁰⁹ Le Tribunal arbitral a précisé, à l'unanimité, quant aux « *justifiable doubts* » ou « *doutes légitimes* » que « *90. ... doubts are justifiable if a reasonable person, having knowledge of the relevant facts and circumstances, would reach the conclusion that there is a likelihood that an arbitrator may be influenced by factors other than the merits of the case as presented by the disputing parties in reaching his or her decision* ».

¹¹⁰ Citation d'Amélie Ferey reprise par Alain Bauer dans son ouvrage « *Au commencement était la guerre* ». Fayard, 2023, p. 391.